



Personnes victimes.

Droits.

Soutien.

Aide financière.

Rétablissement.

2021-2022

Rapport annuel d'activités

LOI VISANT À AIDER LES
PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES
ET À FAVORISER LEUR
RÉTABLISSEMENT

Table des matières

- 02 MESSAGE DU MINISTRE
- 03 MESSAGE DU SOUS-MINISTRE
- 04 À L'INTENTION DU LECTORAT
- 05 UN BREF HISTORIQUE DE L'AIDE OFFERTE AUX PERSONNES VICTIMES AU QUÉBEC
- 07 LES FAITS SAILLANTS 2021-2022
- 10 LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT
- 12 LE SOUTIEN PROPOSÉ AUX PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES
- 31 LA QUALITÉ DES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES VICTIMES
- 42 L'AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX PERSONNES VICTIMES
- 68 MIEUX COMPRENDRE LES RÉALITÉS RELATIVES À LA VIOLENCE SEXUELLE ET À LA VIOLENCE CONJUGALE
- 71 ANNEXE I. MINISTÈRE ET ORGANISMES VISÉS QUI ONT ÉLABORÉ UNE DÉCLARATION DE SERVICES AUX PERSONNES VICTIMES
- 74 ANNEXE II. MINISTÈRE ET ORGANISMES VISÉS N'AYANT REÇU AUCUNE PLAINTÉ DE PERSONNES VICTIMES POUR L'ANNÉE 2021

Titre
Rapport annuel d'activités 2021-2022 de la
Loi visant à aider les personnes victimes
d'infractions criminelles et à favoriser leur
rétablissement

Format
PDF

ISBN
978-2-550-93218-5

Liste des sigles et acronymes

BAVAC	Bureau d'aide aux personnes victimes d'actes criminels
BRA	Bureau de la révision administrative
BSSV	Bureau de soutien aux services aux personnes victimes
CALACS	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CAVAC	Centres d'aide aux victimes d'actes criminels
CJP	Centre de justice de proximité
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DGIVAC	Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
FAVAC	Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
LAPVIC	Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement
LAFU	Ligne d'aide financière d'urgence
LIVAC	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PC	Protecteur du citoyen
RRA	Récidive ou une aggravation

Mot du ministre

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement du Québec
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

Je dépose à votre attention le Rapport annuel d'activités 2021-2022 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, conformément à la loi du même nom, qui est entrée en vigueur le 13 octobre 2021.

Grâce à cette loi, qui s'avère la plus importante réforme des 30 dernières années en matière d'aide et d'indemnisation des personnes victimes d'infractions criminelles, des milliers de personnes victimes supplémentaires ont pu recevoir le soutien nécessaire pour entreprendre un processus de guérison. Dans les faits, les délais pour obtenir une décision d'admissibilité ainsi que le taux d'acceptation des demandes ont connu une amélioration marquée depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a fait de l'accompagnement des personnes victimes, une priorité nationale. Un important changement de culture a été amorcé au sein de l'ensemble du système de justice et diverses initiatives ont été mises en œuvre afin de placer les personnes victimes au cœur des décisions et ainsi leur offrir l'aide et le soutien dont elles ont besoin tout au long de leur parcours.

Nous tenons finalement à souligner le dévouement des équipes de la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, de la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, du Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels ainsi que des partenaires touchés par la réalisation de nos engagements.

Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général du Québec

Mot du sous-ministre

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous transmettre le Rapport annuel d'activités 2021-2022 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

L'entrée en vigueur de cette importante réforme de l'aide et de l'indemnisation a entraîné de nombreux changements très positifs pour les personnes victimes, dont certains ont nécessité l'adaptation de nos processus administratifs.

Nous avons notamment créé le Bureau de soutien aux services aux personnes victimes d'infractions criminelles (BSSV), et ce, dans le but d'accompagner les ministères et organismes concernés dans l'élaboration de leur déclaration de services et de leur procédure de traitement des plaintes. Par ailleurs, le BSSV vise aussi à orienter les personnes victimes dans leurs démarches si elles ressentent de l'insatisfaction.

Notez qu'une section de ce rapport rend également compte des formations qui ont été offertes aux professionnelles et professionnels qui interviennent auprès des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale, conformément à la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

En terminant, je tiens à souligner l'adaptabilité et l'engagement constant du personnel du ministère de la Justice et de ses partenaires. Ensemble, ils ont su faciliter la transition administrative entraînée par cette nouvelle loi qui vise à mieux soutenir les personnes victimes et à favoriser l'amélioration des services de justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Yan Paquette

Sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Québec

À l'intention du lectorat

Les prochaines pages vous dévoileront le premier rapport annuel d'activités prévu à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC). Cette loi, entrée en vigueur le 13 octobre 2021, constitue une réforme d'envergure de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

Ce rapport vous permettra de constater l'ampleur des travaux réalisés dans la dernière année, et ce, tant en matière de soutien aux personnes victimes que d'aide financière. Ce rapport se divise en quatre sections, soit :

Section 1

Soutien aux personnes victimes donne un aperçu des actions et des investissements réalisés grâce au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC);

Section 2

Qualité des services proposés aux personnes victimes détaillant les nouvelles obligations des divers ministères et organismes en matière de déclaration de services aux personnes victimes, dont l'adoption de procédures liées aux plaintes formelles et à leur suivi;

Section 3

Aide financière offerte aux personnes victimes sous la responsabilité du ministre de la Justice et dont l'administration est confiée par entente à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) faisant rapport des activités de la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DGIVAC);

Section 4

Mieux comprendre les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale répertoriant les formations développées et offertes pour donner suite à l'adoption, en novembre 2021, de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Vous remarquerez que ces sections ont une temporalité différente. Ceci s'explique par le fait que les activités des différentes sections impliquent des entités différentes, soit le FAVAC, le Bureau de soutien aux services aux personnes victimes (BSSV), la CNESST et le tout nouveau tribunal spécialisé créé en 2021.

Ainsi, les quatre sections du rapport couvrent respectivement les périodes du :

- **Section 1** : 1er avril 2021 au 31 mars 2022 pour le volet du soutien aux personnes victimes (FAVAC) afin de respecter l'année financière gouvernementale qui sert de référence pour le Fonds;
- **Section 2** : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour la qualité des services en conformité avec la LAPVIC qui prévoit que les ministères et organismes concernés transmettent le nombre de plaintes reçues pour l'année précédente;
- **Section 3** : 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour l'aide financière de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) en respect de l'année financière administrative de la CNESST mandatée par le ministre de la Justice, par entente, pour l'administration de ce programme;
- **Section 4** : 30 novembre 2021 au 18 août 2022 pour les formations offertes depuis l'adoption, au 30 novembre 2021, de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Il est à noter que la période de référence sera ajustée pour la prochaine édition du rapport pour la section relative à la formation.

Pour finir, nous tenons à remercier chaleureusement les ministères et organismes visés par la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement pour leur collaboration indispensable et leur proactivité à mettre en place ces nouvelles mesures afin d'outiller davantage les personnes victimes d'infractions criminelles et de mieux les soutenir. Nous espérons que ces mesures permettront aux personnes victimes qui souhaitent porter plainte auprès d'un ministère ou d'un organisme qui lui offre des services de le faire, dans un processus plus simple et mieux adapté à leurs besoins et qu'elles leur permettront également de connaître l'étendue des services qui leur sont suggérés et auxquels elles ont droit par les différents fournisseurs de services.

Historique de l'aide offerte aux personnes victimes au Québec

L'AIDE AUX PERSONNES VICTIMES S'ORGANISE

L'organisation des services d'aide aux personnes victimes au Québec remonte aux années 1970, alors que l'on assiste à l'apparition des premiers centres d'hébergement pour femmes et au développement des premiers centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Visant exclusivement une clientèle féminine, ils seront suivis au début des années 1980 des premiers services d'aide ouverts également aux hommes, dont le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (Centre AVI) du quartier Hochelaga-Maisonneuve à Montréal¹. Ce centre s'est avéré le point de départ d'une série d'initiatives québécoises spécialisées en matière d'aide aux personnes victimes.

En 1987, le gouvernement du Québec a débuté une réflexion d'envergure sur l'aide offerte aux personnes victimes d'infractions criminelles², et ce, grâce à une tournée de consultation dirigée par le ministre de la Justice. Les résultats de cette vaste consultation ont mené à l'adoption, le 16 juin 1988, de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*³. Cette loi a alors permis de reconnaître les droits des personnes victimes, en plus de mettre en place le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) destiné à coordonner et à soutenir le développement de services d'aide, dont les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) sur l'ensemble du territoire québécois. Le financement de ces initiatives a dès lors été assuré par la création d'un fonds indépendant affecté à l'aide aux personnes victimes, le FAVAC. Dès ce moment, le Québec a vu le développement rapide d'une multitude de services aux personnes victimes, dont les 17 CAVAC.

PREMIÈRES INITIATIVES D'INDEMNISATION

Il faut remonter au début des années 1930 pour voir la première initiative québécoise en matière d'indemnisation, soit la *Loi sur les accidents du travail*⁴. À partir des années 1970, d'autres programmes ont été mis en place afin de venir en aide à différentes catégories de personnes, telles que les accidentés de la route⁵ et les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'un acte de civisme⁶.

1 WEMMERS, Jo-Anne (2003). Introduction à la victimologie, p. 163.

2 Il est à noter que le Québec avait déjà adopté diverses politiques en matière d'aide aux femmes violentées dès 1986, dont la Politique d'aide aux femmes violentées.

3 Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre A-13.2).

4 Loi sur les accidents de travail (RLRQ, chapitre A-3). Cette loi a été remplacée en 1985 par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), mais elle est toujours en vigueur pour les accidents et les maladies ayant eu lieu avant cette date.

5 Adoptée en 1978, la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25) prévoit l'indemnisation des dommages corporels et psychiques par la création d'un régime d'indemnisation sans faute.

6 La Loi visant à favoriser le civisme (RLRQ, chapitre C-20) a vu le jour en 1977.

C'est donc dans ce contexte de solidarité sociale qu'a été adoptée, en 1971, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)⁷, faisant ainsi du Québec la deuxième province⁸ canadienne à se doter d'un régime d'indemnisation pour les personnes victimes d'actes criminels. Dès cette époque, le crime était perçu comme un risque social qui justifiait l'intervention de l'État et la mise en place d'un système de réparation pour les personnes victimes. Ces valeurs sociales sous-tendent toujours le régime d'indemnisation, tel qu'on le connaît aujourd'hui.

UN VENT DE CHANGEMENT

Bien que la LIVAC ait fait l'objet de nombreux questionnements depuis sa mise en vigueur en 1972 et que les gouvernements successifs aient manifesté leur intention de procéder à une révision et à une actualisation de celle-ci, il aura fallu attendre l'année 2021 pour voir ces changements devenir force de loi.

Adoptée le 13 mai 2021 et entrée en vigueur le 13 octobre de la même année, la nouvelle *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* constitue une première réforme d'envergure de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*. Cette nouvelle législation vise à reconnaître les droits des personnes victimes d'infractions criminelles et à mettre en place des mesures pour répondre à leurs besoins dans le but de favoriser leur rétablissement. À cette fin, elle établit un régime d'aide leur permettant d'obtenir un soutien adéquat et cohérent avec les autres régimes répondant à leurs besoins, notamment en leur donnant droit à des services efficaces, justes et impartiaux ainsi qu'à de l'aide financière.

En plus de ces changements importants, l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 26 novembre 2021, la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* afin de répondre notamment à plusieurs recommandations formulées dans le cadre du rapport du comité d'expertes et d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale *Rebâtir la confiance*. Rappelons que ce rapport d'envergure, comprenant 190 recommandations, propose des avenues novatrices afin de redonner confiance aux personnes victimes envers le système de justice.

7 Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6).

8 Le Manitoba s'est avéré la première province canadienne à se doter d'un régime d'indemnisation en 1967.

Les faits saillants 2021-2022

SOUTENIR DIVERSES MESURES POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES PERSONNES VICTIMES



Soutenir les services aux personnes victimes

Soutien de **33 M\$** à **25 organismes** œuvrant auprès des personnes victimes d'actes criminels.



Vos droits ont changé! Vous pouvez aller de l'avant!

Entrée en vigueur le 13 octobre 2021 de la Loi visant à **aider les personnes victimes d'infractions criminelles** et à favoriser leur rétablissement.



Quitter un milieu dangereux plus facilement

Déploiement graduel du **Programme d'aide financière d'urgence**.



Mieux accompagner les personnes victimes

Mise sur pied du **Bureau de soutien aux services aux personnes victimes d'infractions criminelles**.



Un nouveau tribunal spécialisé pour les personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale

Adoption de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et annonce des **cinq premiers projets pilotes**.



Un premier centre intégré pour les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale

Début des travaux visant le développement d'un **premier centre de services intégrés pour les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale** à Québec.

L'aide s'organise

Apparition des premiers centres d'hébergement pour femmes et des premiers centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel pour les femmes victimes.

L'aide s'élargit

Création du centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CENTRE AVI) du quartier Hochelaga-Maisonneuve de Montréal venant en aide aux victimes femmes et hommes.

Ce centre est l'ancêtre des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

1970

1971

1982

1988

Une première aide financière

Adoption de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le Québec devient la deuxième province canadienne à se doter d'un régime d'indemnisation pour les personnes victimes.

Une première législation en matière d'aide

Adoption de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Le Québec se dote d'un fonds ainsi que d'un bureau dédié à l'aide aux victimes d'actes criminels.

Une première politique gouvernementale en violence conjugale

Adoption de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale.

Celle-ci est accompagnée d'un premier plan d'action gouvernemental.

Une nouvelle loi intégrée

Adoption de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Première réforme en profondeur de l'indemnisation et de l'aide destinée aux personnes victimes.

1995

2020

2022

Des orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle

Adoption des premières Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle.

Un rapport sur l'accompagnement des personnes victimes

Dépôt du rapport transpartisan
Rebâtir la confiance.

Ce rapport comprend 190 recommandations afin de redonner confiance, notamment dans le système de justice.

Les personnes victimes au cœur du processus

Adoption de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

La Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

UNE NOUVELLE LOI UNIFIÉE PORTANT SUR LE SOUTIEN ET L'AIDE FINANCIÈRE (INDEMNISATION) DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Visant à réviser et à regrouper les anciennes Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, la LAPVIC est entrée en vigueur le 13 octobre 2021.

Cette nouvelle loi vise à reconnaître les droits des personnes victimes d'infractions criminelles et à mettre en place diverses mesures pour répondre à leurs besoins, et ce, dans le but de favoriser leur rétablissement.

Pour y arriver, elle prévoit notamment :

Un volet de soutien aux personnes victimes		Un volet d'aides financières offertes aux personnes victimes
<p>Ce volet définit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les droits des personnes victimes• Les services de soutien aux personnes victimes	<p>Un Programme d'aide financière d'urgence (PAFU)</p>	<p>Ce volet définit :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'admissibilité à l'aide financière• Les aides financières disponibles• La gouvernance du programme d'aide financière

Mise en œuvre de la LAPVIC

INFORMER LES PERSONNES VICTIMES ET LA POPULATION QUÉBÉCOISE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI.

Entrée en vigueur le 13 octobre 2021, la nouvelle Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement apporte plusieurs nouveautés, dont :

- l'utilisation du terme personne victime;
- l'élargissement de la notion de victime en matière d'indemnisation;
- l'abolition de la liste des infractions permettant l'indemnisation, pour couvrir toutes les infractions contre les personnes;
- l'abolition du délai pour présenter les demandes d'indemnisation liées aux infractions commises en contexte de violence sexuelle, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale. Rappelons que cette imprescriptibilité a une portée rétroactive;
- l'admissibilité au régime d'indemnisation des personnes victimes d'une infraction commise à l'étranger;
- la mise en place de nouvelles obligations pour les ministères et organismes visés, dont l'adoption d'une déclaration détaillant les services offerts aux personnes victimes;
- l'obligation de développer une procédure de traitement des plaintes, en plus de mettre en place un mécanisme de reddition de comptes pour elles.

Afin d'informer le personnel intervenant œuvrant auprès des personnes victimes des changements apportés par la nouvelle loi, le BAVAC a diffusé, sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec (MJQ), 15 capsules d'informations. Celles-ci fournissent des explications sur différents volets de la loi, dont notamment les critères de qualification et les différentes ressources financières.

Afin de joindre directement les intervenantes et les intervenants, le BAVAC organise des séances virtuelles d'information visant à expliquer les changements législatifs. Par ces présentations et celles offertes dans différents forums, ce sont plus de 1000 personnes provenant de divers milieux qui ont à ce jour ainsi pu être jointes.



Le soutien offert
aux personnes
victimes d'infractions
criminelles

Le Fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

35,7M\$ en revenus

52%

en contribution
de 10\$

LE SAVIEZ-VOUS?

Vos contraventions aident notamment à financer les services aux personnes victimes!

L'article 8.1 du Code de procédure pénale prévoit une contribution de 10 \$ exigible de tout individu contrevenant reconnu coupable d'une infraction à une loi du Québec, excluant les règlements municipaux, les fameux tickets (contraventions).

44,8M\$ en dépenses

97%

en soutien aux
organismes d'aide



Le Fonds affecté à l'aide aux personnes victimes

Le FAVAC est un fonds spécial du MJQ qui dispose de revenus autonomes et dont le financement ne dépend pas de crédits votés par l'Assemblée nationale. En effet, les sommes constituant ce fonds proviennent de sources externes, entre autres principalement :

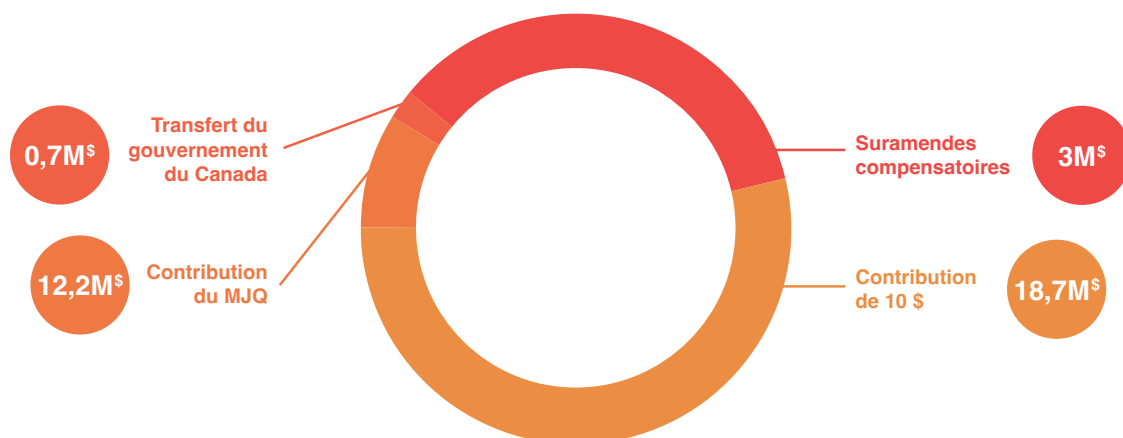
- des sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) correspondant à une contribution de 10 \$ exigible de tous les individus contrevenants reconnus coupables d'une infraction à une loi du Québec, excluant les règlements municipaux, notamment les constats d'infraction de la route (contraventions);
- des suramendes compensatoires perçues en vertu de l'article 737 du Code criminel, c'est-à-dire sommes imposées à un contrevenant reconnu coupable, comme le prescrit le Code;
- des sommes provenant du partage des produits de la criminalité ou de biens confisqués par l'État à la suite d'une confiscation civile de biens provenant d'activités illégales en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2).

En 2021-2022, les revenus du FAVAC ont représenté plus de 35,0 M\$.

PRINCIPALES SOURCE DE REVENUS

L'ensemble de ces revenus dédiés du FAVAC vise à assurer le financement de programmes et de services d'aide ainsi que de soutien aux personnes victimes, dont :

- les sommes requises pour financer des programmes et des services d'aide ainsi que de soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- les subventions accordées par le ministre dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation d'une fonction confiée au BAVAC.



En 2021-2022, les dépenses ont représenté plus de 44,8 M\$.

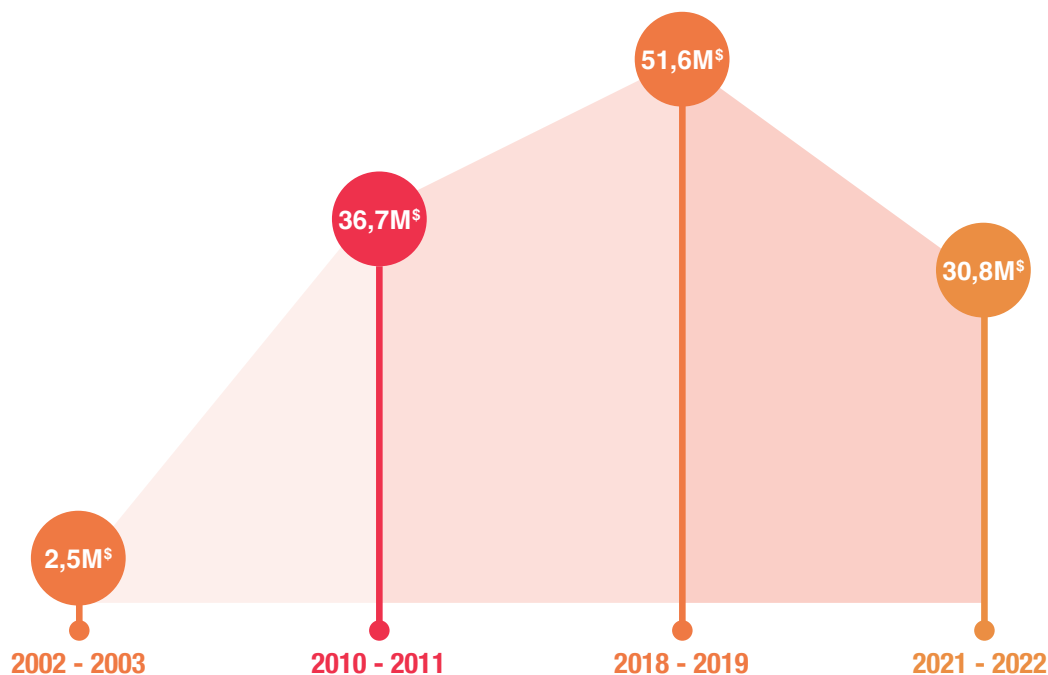
DÉPENSE	MONTANT (EN \$)
Rémunération	1830743
Fonctionnement	695478
Créances douteuses et autres provisions ⁹	(1334322)
Financements de programmes et de services	
• Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels	29980774
• SOS violence conjugale	921890
• Programme d'aide financière d'urgence	433300
• Association québécoise Plaidoyer-victimes (AQPV)	255000
• Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)	195000
• Centre d'expertise en agression sexuelle Marie-Vincent	420700
• Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (Ligne Info-aide violence sexuelle)	914180
• Centre de services de justice réparatrice (CSJR)	108185
• Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux Capitale-Nationale (SIAM de Québec)	100000
• Éducaloi	50000
Projets spécifiques de recherche, information, sensibilisation et formation	
• Projets spécifiques (appel de projets)	797328
• Projets extraordinaires - COVID	1277118
• Projets en partenariat avec le Fonds d'aide aux victimes fédéral	721353
• Plan d'action ENFFADA	1242790
• Mesures liées au tribunal spécialisé	2050000
• Autres mesures liées au rapport Rebâtir la confiance	1655000
• Mesures liées au rapport Rebâtir la confiance	2471528
Dépenses de transfert	43594146
Total des dépenses	44786045

⁹ Ajustement de la dépense de mauvaises créances en raison du jugement de la Cour supérieure du 16 avril 2021 (Procureure générale du Québec c. Asselin, 2021 QCCS 1426.) qui a annulé le solde des suramendes compensatoires imposés aux contrevenant(e)s entre le 24 octobre 2013 et le 14 décembre 2018. Cette requête a été déposée en Cour supérieure afin de faire annuler les mandats d'incarcération et d'arrestation, de même que le solde des suramendes compensatoires impayées en regard des contrevenant(e)s qui ont bénéficié de l'aide juridique avec ou sans volet contributoire.



Le surplus du Fonds affecté à l'aide aux personnes victimes

UNE HISTOIRE DE FLUCTUATIONS



À la fin de l'année financière 2002-2003, le surplus cumulé pour le FAVAC atteignait 2,5 M\$. Avec l'introduction de la contribution de 10 \$ en 2003, les services aux personnes victimes et les transferts aux organismes, notamment les CAVAC, ont substantiellement augmenté, mais les revenus, qui varient d'une année à l'autre, ont aussi été plus importants et ont permis de cumuler certains surplus au fil des années.

À la fin de l'exercice financier 2010-2011, le surplus cumulé pour le FAVAC se chiffrait à 36,7 M\$, soit environ l'équivalent d'une année d'exercice utilisé comme fonds de roulement. Il a totalisé jusqu'à 51,6 M\$ à la fin de l'exercice financier 2018-2019.

En raison de divers événements qui ont influencé les revenus du FAVAC, telles les baisses importantes de revenus dues à la pandémie et une décision de justice menant à l'annulation des suramendes compensatoires prévues au Code criminel, le surplus cumulé au 31 mars 2022 était de 30,8 M\$. Malgré la baisse considérable des revenus, le surplus du FAVAC a permis d'assurer la pérennité du financement des services aux personnes victimes d'infractions criminelles.



Le Bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

Le BAVAC a été créé en 1988 par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels afin de promouvoir les droits des victimes, de développer des programmes d'aide et de veiller à la concertation et à la coordination des diverses actions. Pour y arriver, il :

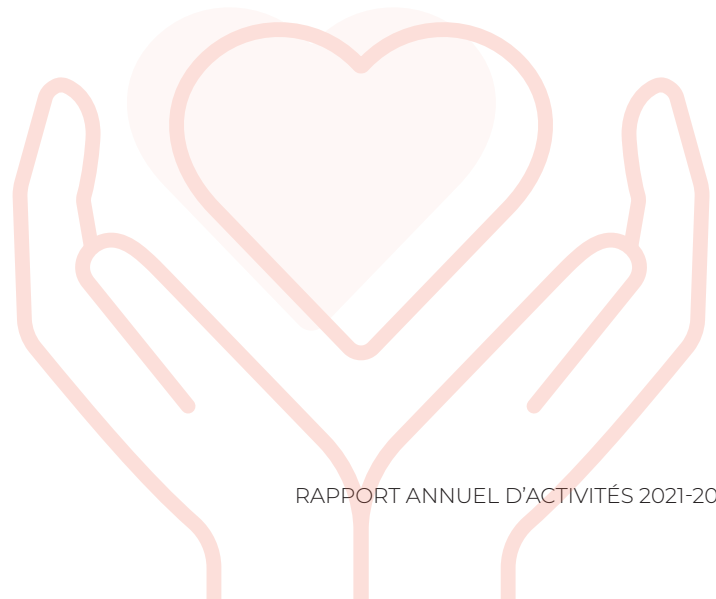
- favorise la transmission d'informations aux personnes victimes;
- élabore, met en œuvre, évalue et révisé des programmes et des services offerts aux personnes victimes;
- conseille le ministre sur toute question concernant l'aide ou le soutien aux personnes victimes;
- coordonne des programmes et des services, en plus de veiller à la concertation des personnes, des ministères et des organismes;
- favorise la réalisation ainsi que la diffusion de recherches, d'études et d'analyses;
- diffuse de l'information et établit des programmes ou des activités de formation, de sensibilisation et de formation sur les droits et les besoins des personnes victimes;
- coordonne et promeut la création ainsi que le développement de CAVAC.

DE NOUVEAUX MANDATS

L'adoption de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement introduit de nouveaux mandats au BAVAC, dont :

- accompagner des ministères et organismes visés dans l'élaboration de déclarations de services aux personnes victimes d'infractions criminelles et de procédures de traitement des plaintes;
- accompagner des personnes victimes dans leur processus de plainte auprès des ministères et organismes visés;
- veiller à ce que les ministères et organismes visés diffusent leur déclaration de services.

Pour y arriver, le BSSV a été créé.



Les organismes financés par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

Au Québec, plusieurs organismes offrent des services afin de répondre aux divers besoins des personnes victimes d'infractions criminelles. Ces services d'aide sont financés par différents ministères, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ainsi que le MJQ. Historiquement, le MSSS soutient financièrement des organismes qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux et dont la mission tourne autour de la prévention, de la sensibilisation ainsi que de l'intervention, et ce, grâce à son Programme de soutien aux organismes communautaires. À ce titre, pensons notamment aux maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence ainsi qu'aux centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

De son côté, le MJQ, par l'entremise du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, finance annuellement 25 organismes offrant des services notamment liés au processus judiciaire.



LE RÉSEAU DES CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (1988)

- Dix-sept Centres d'aide aux personnes victimes, dont deux en territoire autochtone;
- Services volontaires, gratuits et confidentiels à toute personne victime, proche ou témoin;
- Services offerts en français, en anglais ainsi que dans plusieurs autres langues, dont certaines langues autochtones (cri, innu, inuktitut, etc.);
- Services diversifiés, soit :
 - de l'accompagnement judiciaire, dont le Programme Témoin enfant (PTE) et autres clientèles vulnérables;
 - de l'information sur les droits et recours, dont les programmes d'informations Infovac et CAVAC-Info;
 - de l'assistance technique;
 - une intervention post-traumatique et psychosociojudiciaire;
 - une orientation et de l'accompagnement vers des services spécialisés.

En 2021-2022, le Réseau des CAVAC est venu en aide à 66 356 personnes victimes, proches et témoins.





SOS VIOLENCE CONJUGALE (1987)

- Ligne ressource québécoise en matière de violence conjugale disponible 24/7;
- Services gratuits et confidentiels à toute personne victime, proche ou intervenante;
- Services offerts en français et en anglais;
- Services offerts par la ligne ressource :
 - accueil, évaluation et informations;
 - référence vers des services spécialisés en violence conjugale, dont le Réseau d'hébergement d'urgence;
 - sensibilisation en matière de violence conjugale;
 - clavardage;
- De plus, SOS violence conjugale développe de nombreux projets complémentaires en matière de violence conjugale.

En 2021-2022, SOS violence conjugale a répondu à plus de 58 000 demandes, dont 80 % provenaient de personnes victimes de violence conjugale.

En plus de ces services de base, SOS violence conjugale a été mandaté par le MJQ en 2021 pour traiter les demandes adressées à la LAFU en matière de violence conjugale.



INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE (2010)

- Ligne ressource québécoise en matière de violence sexuelle disponible 24/7;
- Services gratuits et confidentiels à toute personne victime, proche ou intervenante;
- Services offerts en français et en anglais;
- Services offerts par la ligne ressource :
 - accueil, écoute, soutien, évaluation;
 - informations sur les diverses problématiques;
 - référence vers des services spécialisés en violence sexuelle;
- La ligne est sous la responsabilité du Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal
- Le Centre développe de nombreux projets complémentaires en matière de violence sexuelle.

En 2021-2022, Info-Aide violence sexuelle a effectué 9162 interventions téléphoniques.

En plus de ces services de base, Info-Aide violence sexuelle a été mandaté par le MJQ en 2021 pour traiter les demandes adressées à la LAFU en matière de violence sexuelle.





CENTRE D'EXPERTISE EN AGRESSION SEXUELLE MARIE-VINCENT (2005)

- Centre situé à Montréal œuvrant dans le développement de pratiques visant à venir en aide aux jeunes de moins de 18 ans victimes d'agression sexuelle et à leur famille;
- Chercheurs(-euses), expert(e)s, professionnel(le)s et intervenant(e)s de divers secteurs y travaillent en synergie afin d'offrir des services, des traitements et des outils de pointe en matière de victimisation sexuelle;
- Services offerts :
 - aide aux familles;
 - aide aux partenaires;
 - formations en matière de prévention et d'intervention en violence sexuelle;
 - prévention.

En 2021-2022, le Centre d'expertise de Montréal est venu en aide à 315 jeunes.

De plus, le 14 mars 2022, le Centre a procédé à l'ouverture du nouveau Centre d'appui aux enfants et à la jeunesse à Châteauguay (Montréal). Ce dernier permet maintenant d'offrir des services spécialisés à une plus grande clientèle.



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (1984)

- Association de défense et de promotion des droits et des intérêts collectifs des personnes victimes d'actes criminels;
- L'Association agit auprès des personnes victimes, de leurs proches, des intervenants ainsi que des décideurs(-euses) par divers mécanismes;
- Champs d'action :
 - information et référence;
 - représentation et défense des droits;
 - formations;
 - sensibilisation;
 - développement et diffusion de connaissances;
 - concertation et partenariats.

En 2021-2022, l'Association a travaillé sur divers projets, dont une formation destinée aux personnes intervenantes œuvrant auprès des individus victimes impliqués dans une procédure devant la Commission d'examen des troubles mentaux.





L'ASSOCIATION DES FAMILLES DE PERSONNES ASSASSINÉES OU DISPARUES (2005)

- L'Association des familles de personnes assassinées ou disparues vise à briser l'isolement vécu par les familles des victimes afin de développer entre elles des liens de solidarité et de bâtir des ponts vers les ressources bénéfiques;
- Services offerts :
 - information;
 - groupe de soutien (déjeuner-causerie);
 - accompagnement (moral, médiatique, administratif, etc.);
 - soutien financier;
 - références.

En 2021-2022, l'Association est venue en aide à 1009 personnes, en majorité (85 %) touchées par un cas d'homicide. Dans la dernière année, l'organisme a réalisé près de 1500 interventions auprès de celles-ci, et ce, soit par téléphone, courriel ou rencontres virtuelles.



CENTRE DE SERVICES DE JUSTICE RÉPARATRICE (2001)

- Centre situé à Montréal visant à promouvoir et à organiser des activités ainsi qu'à fournir des services de justice réparatrice dans le but de permettre aux personnes touchées par un acte criminel, de reprendre leur vie en main;
- Le Centre offre également des services dans certaines autres régions du Québec, dont Lanaudière, Mauricie, Bas-Saint-Laurent, Montérégie et Estrie;
- Services offerts :
 - rencontres entre les détenus et les victimes ainsi que face-à-face;
 - ateliers de créativité et d'art-thérapie;
 - ateliers de guérison des mémoires;
 - ateliers La puissance de nos voix autochtones;
 - ateliers sur les traumatismes collectifs;
 - sensibilisation et formation.

En 2021, le Centre a réalisé 118 entrevues individuelles et quatre face-à-face en communauté. Les rencontres entre les détenus et les victimes n'ont pas pu être réalisées en raison des restrictions sanitaires en place dans les pénitenciers. Il a également offert 2 ateliers de guérison des mémoires, 10 ateliers de créativité et 1 atelier auprès de personnes victimes autochtones (à Uashat-Maliotenam).





OFFRE DE SERVICES INTÉGRÉS EN ABUS ET MALTRAITANCE (SIAM) DE QUÉBEC (2018)

- Centre situé à Québec et regroupant physiquement sous un même toit l'ensemble des services nécessaires et pertinents pour venir en aide aux enfants et aux adolescent(e)s victimes d'abus sexuels, de sévices et de négligence grave;
- Les services sont offerts aux enfants et aux adolescent(e)s des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches;
- Expertises offertes :
 - médicale;
 - psychosociale;
 - sociojudiciaire;
 - policière.

En 2021-2022, le SIAM a traité 1384 dossiers de situations d'abus d'enfants. Sur ce nombre, le SIAM a réalisé 474 entrevues vidéo, 531 consultations médicales et 262 références personnalisées aux divers services d'aide de la région (Viol-Secours, CLSC, CAVAC).



éducaloi **ÉDUCALOI (2000)**

- Éducaloi occupe un rôle de premier plan dans la diffusion d'informations judiciaires;
- L'organisme offre notamment, sur son site Internet, de nombreuses informations quant à la loi ainsi que sur les droits et les recours de la population québécoise;
- Son site Internet contient différentes sections, dont :
 - justice et tribunaux;
 - crime et contraventions;
 - droits et société;
 - famille et couples;
 - séparation et divorce;
 - Etc.

En 2021-2022, Éducaloi a notamment produit de l'information sur la violence conjugale (rôle et obligations légales des milieux de travail) et sur le harcèlement en milieu de travail. Il a aussi enregistré des balados sur diverses thématiques, dont les agressions à caractère sexuel et le processus judiciaire.



Élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser des programmes ainsi que des services offerts aux personnes victimes

L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VICTIMES AU SEIN DU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ

L'entrée en vigueur de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale a lancé un vaste chantier dans le but de mieux accompagner les personnes victimes.

Cinq districts ont été annoncés au 31 mars 2022 :

- Québec (Palais de justice de Québec);
- Beauharnois (Palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield);
- Saint-Maurice (Palais de justice de La Tuque);
- Drummond (Palais de justice de Drummondville);
- Bedford (Palais de justice de Granby).

Volet implantation locale :

- création de postes d'intervenant(e)s sociojudiciaires de liaison au sein du Réseau des CAVAC;
- déploiement du soutien vertical offert par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
- adaptation aux réalités locales, dont celles des personnes victimes autochtones.

Volet aménagement :

- travaux d'adaptation des locaux répondant aux besoins des personnes victimes pour rendre les espaces plus accueillants et sécurisants.

Volet formation (voir la page 83 du présent rapport) qui touche l'élaboration :

- de formations de base en violence conjugale;
- de formations de base sur la violence sexuelle;
- de formations spécialisées destinées aux intervenant(e)s sociojudiciair(e)s de liaison des CAVAC;
- d'autres formations spécifiques (réalités autochtones, réalités des enfants, réalités des personnes vulnérables, etc.).



Élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser des programmes ainsi que des services offerts aux personnes victimes

L'AIDE FINANCIÈRE D'URGENCE

L'aide financière d'urgence est une mesure financière permettant à une personne victime de violence sexuelle ou conjugale de sortir physiquement et rapidement d'un environnement dangereux pour elle ou pour les personnes à sa charge. En assumant divers frais d'urgence, cette nouvelle mesure contribue à réduire les obstacles qui pourraient maintenir une personne victime dans un environnement dangereux, alors qu'elle souhaite le quitter.

Dépenses admissibles :

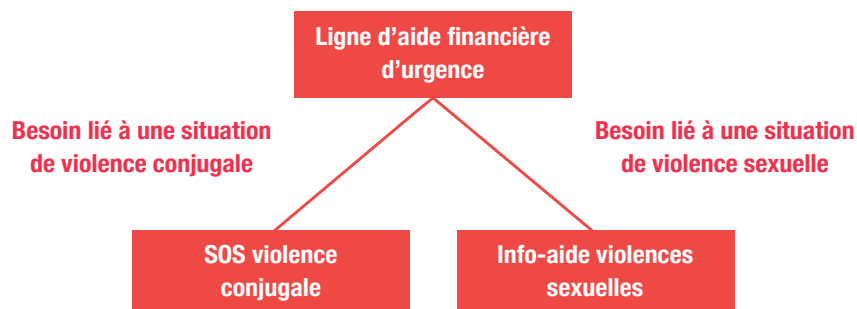
- frais de déplacement;
- frais de subsistance;
- frais d'hébergement.

Traitement des demandes :

1. un(e) intervenant(e) (psychosocial[e], policier[-ière], etc.) contacte la Ligne d'aide financière d'urgence;
2. la demande est traitée afin d'établir :
 - a. l'admissibilité;
 - b. une trajectoire sécuritaire;
 - c. les dépenses admissibles;
 - d. un contact avec des fournisseurs de services, selon les besoins;
3. la personne victime est assistée afin de quitter son milieu dangereux.

Faits saillants 2021-2022

- Implantation complétée dans les régions de Laval, de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière.



Élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser des programmes ainsi que des services offerts aux personnes victimes

LE PROGRAMME TÉMOIN ENFANT ET AUTRES PERSONNES VULNÉRABLES

Le Programme témoin enfant et autres personnes vulnérables (PTE-ATV) propose aux personnes victimes admissibles, un programme d'accompagnement et de préparation à la cour. Ce programme est inspiré du Programme enfant témoin du CAVAC de l'Outaouais.

But du PTE-ATV :

- Minimiser le stress des témoins vulnérables;
- Favoriser un témoignage de qualité des témoins vulnérables afin qu'ils puissent expliquer clairement leurs souvenirs des événements.

Contenu :

1. Environ cinq rencontres préparatoires abordant :
 - les craintes des témoins vulnérables;
 - le rôle du témoin dans le processus judiciaire;
 - les compétences nécessaires pour un témoignage franc et complet;
 - des mises en situation de la vie de tous les jours;
 - une visite du palais de justice et de la salle de cour;
2. Accompagnement à la cour lors du témoignage;
3. Rencontre bilan après le témoignage.

ATTENTION : Les faits abordés au tribunal ne sont jamais discutés avec les témoins.

Faits saillants 2021-2022

- Embauche de 19 nouvelles ressources pour offrir le programme;
- Formation spécialisée offerte à l'ensemble du Réseau des CAVAC;
- Début de l'adaptation du programme pour les personnes victimes de violence conjugale et de violence sexuelle;
- Pour la période du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021, 104 enfants ont complété le Programme, dont 82 % sont de jeunes filles de 12 à 18 ans.



Élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser des programmes ainsi que services offerts aux personnes victimes

UNE MEILLEURE INTÉGRATION DE SERVICES

Le chantier d'intégration des services donne suite aux recommandations 14 et 15 du rapport *Rebâtir la confiance* et vise la mise en place d'un centre intégré de services et le développement de meilleures pratiques en matière d'intégration de services.

Mise en place d'un centre de services intégrés pour les personnes victimes dans la ville de Québec en partenariat avec la Ville de Québec

Une entente de subvention tripartite a été signée le 30 mars 2022 entre le MJQ, le MSSS et la Ville de Québec, octroyant à cette dernière un montant de 980 000 \$ afin de lancer et de coordonner les travaux de conception d'un projet pilote de centre de services intégrés pour les personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale.

Pour travailler sur le projet, un comité de travail réunissant une trentaine de partenaires locaux, autant du milieu gouvernemental que du milieu communautaire, a été formé. Ce comité est coordonné par un comité de coordination composé du MJQ, du MSSS, du CIUSSS de la Capitale-Nationale ainsi que la Ville de Québec.

Développement de meilleures pratiques en matière de services intégrés en collaboration avec le MSSS

Le MJQ et le MSSS collaborent depuis l'automne 2021 pour élaborer des standards nationaux d'intégration de services visant à harmoniser la réponse offerte aux personnes victimes dans l'ensemble du Québec, et ce, entre les organisations aux expertises différentes, mais complémentaires.

Élaborés en collaboration avec plusieurs partenaires, dont le ministère de la Sécurité publique (MSP), le DPCP et le Secrétariat à la condition féminine, ces standards nationaux seront mis en œuvre progressivement dans chacun des districts judiciaires visés par le déploiement du tribunal spécialisé par le personnel coordonnateur local.

Ces coordonnateurs, financés par le MSSS, veilleront à la coordination de comités locaux d'intégration et à l'adaptation locale des standards nationaux.



Élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser des programmes ainsi que des services offerts aux personnes victimes

POUR DES SERVICES PLUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES VICTIMES AUTOCHTONES

Chaque année, diverses mesures sont mises en place pour desservir la clientèle autochtone et offrir des services culturellement adaptés et sécurisants. En 2021-2022, ceci représente :

- 2 centres d'aide aux victimes d'actes criminels autochtones :
 - CAVAC Sapummijit/Nunavik;
 - CAVAC Cri;
- près de 50 points de service CAVAC desservant une population majoritairement autochtone;
- 19 intervenant(e)s autochtones au sein du Réseau des CAVAC;
- plus de 1095 personnes victimes autochtones aidées par les CAVAC¹⁰;
- financement de diverses initiatives, dont :
 - une étude sur l'impact du trauma intergénérationnel chez la population crie;
 - le développement de plateformes numériques pour le Centre d'amitié autochtone du Lac-Saint-Jean;
 - le développement de services offerts aux personnes victimes par et pour la communauté de Kahnawake;
 - un projet de formation spécialisée pour les intervenant(e)s oeuvrant auprès des clientèles autochtones.

De plus, dans le but de répondre aux diverses recommandations du Rapport final de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ainsi qu'à celles du Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, le Bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles travaille de concert avec le Réseau des CAVAC pour améliorer l'accessibilité aux services offerts aux personnes victimes autochtones. En 2021-2022, ceci représente des investissements de 1 242 790 \$ pour l'ajout de ressources humaines et matérielles dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du territoire cri, du Nunavik, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

¹⁰ Cette donnée n'inclut pas les données provenant des CAVAC Nunavik et Cri.



Le programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation

En plus des nombreuses initiatives financées par le Fonds affecté à l'aide aux personnes victimes, la LAPVIC prévoit également le financement de diverses initiatives grâce au Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux personnes victimes.

Le dernier appel de projets du FAVAC 2020-2021 a permis le financement d'une centaine de projets dans le cadre de l'Appel de projets extraordinaire visant à moderniser l'accessibilité et l'offre de services aux personnes victimes d'actes criminels en contexte pandémique.

Voici quelques projets financés lors de cet appel extraordinaire :

- Bouclier d'Athéna : programme de sensibilisation (ateliers de cuisine abordant la question de la violence conjugale);
- Bureau international des droits des enfants : mieux prévenir et agir contre l'exploitation sexuelle des enfants
- Les enfants prennent la parole;
- Centre d'amitié autochtone du Lac-Saint-Jean : bonification des contenus d'information destinés aux personnes victimes autochtones;
- Fondation Leski : Leski pour tous (offrir un service d'assistance canine pour les personnes victimes d'infractions criminelles lors des interventions psychosociales);
- Réseau Enfants-Retour : développement d'un site Web et d'un service de clavardage pour prévenir l'exploitation sexuelle des élèves de 5e et de 6e année et de la première année du secondaire;
- Transit Secours : sensibilisation et information sur le service de déménagement et d'entreposage pour les personnes victimes de violence conjugale;
- Université McGill : Développement d'une thérapie de couple développementale pour les groupes d'intervention virtuels en matière de trauma complexe : psychoéducation et renforcement des compétences pour les survivants de traumatismes et leurs partenaires dans le contexte de la COVID-19

La coordination de mesures liées aux divers plans et aux différentes stratégies du gouvernement

Dans le but d'améliorer la réponse gouvernementale à diverses problématiques liées aux personnes victimes, le MJQ est impliqué dans six stratégies et plans d'action. Le Bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles est responsable de la coordination de 36 actions en justice, dont 24 sous sa responsabilité.



ACTIONS PRIORITAIRES POUR CONTRER LA VIOLENCE CONJUGALE ET LES FÉMINICIDES

- Action 4 Déployer de nouvelles activités qui consolideront l'intervention de l'organisme SOS violence conjugale, soit une ligne d'écoute, de référence et de clavardage 24/7, incluant une application mobile pour connaître les disponibilités dans les maisons d'hébergement en temps réel ainsi qu'un projet interactif de sensibilisation des jeunes aux relations amoureuses saines et égalitaires (en cours).
- Action 5 Faciliter la sortie d'un milieu dangereux pour les personnes victimes, notamment de violence conjugale, en permettant à des personnes, dont la vie ou la sécurité est menacée, de bénéficier de mesures couvrant des dépenses liées entre autres au transport et à l'hébergement, les aidant ainsi à se reloger (en cours).

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE 2018-2023

- Action 12 Produire et diffuser du matériel de sensibilisation et d'information sur la violence conjugale postséparation (à venir).
- Action 37 Sensibiliser les étudiants et les étudiantes de l'École du Barreau à la problématique de la violence conjugale (à venir).
- Action 48 Produire et diffuser une trousse d'information portant sur les divers mécanismes d'interventions concertées visant à prévenir les risques d'homicides intrafamiliaux (à venir).

PLAN D'ACTION SPÉCIFIQUE POUR PRÉVENIR LES SITUATIONS DE VIOLENCE CONJUGALE À HAUT RISQUE DE DANGÉROSITÉ ET ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES VICTIMES 2020-2025

- Action 9 Mettre en place un programme d'aide financière d'urgence afin de faciliter la sortie d'un milieu dangereux pour les personnes victimes, notamment de violence conjugale (en cours).

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021¹¹

- Action 13 Favoriser l'accessibilité au télé-témoignage par l'acquisition de systèmes mobiles de visioconférence (réalisée).
- Action 14 Produire un outil d'information contribuant à sensibiliser les intervenantes et les intervenants du système judiciaire aux mesures visant à faciliter le témoignage (réalisée).
- Action 16 Parfaire les programmes d'information du MJQ destinés aux victimes (en continu).
- Action 18 Développer un outil destiné aux intervenantes et aux intervenants œuvrant auprès des personnes victimes pour les soutenir dans leur démarche de dénonciation (réalisée).
- Action 19 Analyser la pertinence d'abolir la liste des crimes visés à l'annexe I de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de prévoir que le régime d'indemnisation soit désormais applicable à toute victime d'une infraction contre la personne (réalisée).
- Action 20 Mettre en place des règles pour l'attribution d'une aide financière d'urgence aux victimes (en cours).
- Action 27 Mettre en place un projet pilote d'une durée de cinq ans afin qu'une agente ou qu'un agent d'intervention CAVAC soit présent(e) au sein du Service des enquêtes spécialisées du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), permettant ainsi d'améliorer l'accessibilité des personnes victimes d'exploitation sexuelle aux services d'aide (réalisée).
- Action 36 Former les intervenant(e)s du Réseau des CAVAC pour que ces gens puissent mener une intervention spécifique auprès des témoins mineurs (réalisée).

¹¹ Cette stratégie a été prolongée d'un an au printemps 2021 afin de permettre la rédaction de la nouvelle Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027.



PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2021-2026 : EN RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS

- Action 7 Effectuer des activités de sensibilisation ciblées à l'intention des jeunes victimes d'exploitation sexuelle pour leur faire connaître leurs droits ainsi que les ressources d'aide à leur disposition (en cours).
- Action 19 Rendre accessible une formation sur l'exploitation sexuelle des mineurs aux membres de la magistrature qui siègent à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec (en cours).
- Action 28 Mettre en place une équipe spécialisée en accompagnement des personnes victimes d'exploitation sexuelle au sein du Réseau des CAVAC (en cours).
- Action 30 Favoriser la participation des personnes victimes d'exploitation sexuelle dans le processus judiciaire, notamment celles d'âge mineur, par des mesures de facilitation du témoignage (en cours).
- Action 32 Rendre disponible un nouveau service de clavardage 24/7 par l'entremise de la ligne-ressource Info-aide violence sexuelle (à venir).

Entrée en vigueur de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (réalisée).

Instauration d'un Programme d'aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence (en cours).

Dépôt et adoption du projet de loi no 92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières (réalisée).

En plus de ces diverses mesures axées sur la violence conjugale et la violence sexuelle, le Bureau coordonne l'action justice au sein de deux autres plans d'action :

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR CONTRER LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES AÎNÉES 2017-2022

- Action 32 Évaluer l'opportunité d'établir un protocole d'entrevue pour les personnes âgées victimes de maltraitance (réalisée).

PLAN D'ACTION 2018-2023. UN QUÉBEC POUR TOUS LES ÂGES

- Action 77 Développer et offrir de la formation aux intervenant(e)s des CAVAC et des Centres de justice de proximité (CJP) afin d'assurer une prestation de services adaptés aux besoins des personnes âgées et des proches aidants (en cours).

PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUITS

- Action 1.2.10 Favoriser l'utilisation de la visioconférence au sein des communautés autochtones lors des rencontres entre le procureur aux poursuites criminelles et pénales et la personne victime (en cours).
- Action 1.2.30 Soutenir financièrement et assurer le développement, en milieu autochtone, d'une intervention adaptée par les CAVAC dans le but d'offrir des services culturellement pertinents et sécurisants aux personnes victimes d'actes criminels (en cours).
- Action 3.1.7 Informer les personnes victimes d'actes criminels en milieu autochtone de leur droit à la protection et des mesures qui s'offrent à elles pour assurer leur sécurité et celle de leurs proches (en cours).





La qualité des
services offerts aux
personnes victimes

Une déclaration de services au bénéfice des personnes victimes

Parmi les principaux changements apportés par l'entrée en vigueur de la LAPVIC, de nouvelles mesures visent à outiller davantage les personnes victimes en leur permettant de connaître l'étendue des services qui leur sont offerts par les différents fournisseurs de services et la marche à suivre pour porter plainte en cas d'insatisfaction auprès de ces derniers.

Afin de mieux accompagner et orienter les personnes victimes et d'assurer la qualité des services qui leur sont offerts, cette loi prévoit en outre :

- la mise en place et la diffusion de déclarations de services et de mécanismes de plainte et de suivi internes par certains ministères et organismes;
- la transmission annuelle par les ministères et organismes visés de certains renseignements concernant les plaintes formulées par les personnes victimes et permettant de connaître les changements apportés à la suite d'une plainte, le cas échéant;
- le dépôt par le ministre de la Justice d'un rapport de ses activités en vertu de cette loi à l'Assemblée nationale, pour chaque exercice financier, qui inclut entre autres ces renseignements.

Création du nouveau Bureau de soutien aux services aux personnes victimes d'infractions criminelles (BSSV)

Le MJQ a mis sur pied un bureau dédié à ces tâches :

- Accompagner les ministères et organismes concernés dans l'élaboration de leur déclaration de services et de leur procédure de traitement des plaintes;
- Orienter les personnes victimes dans leurs démarches.

Ces mandats sont confiés au BSSV :

- Accompagner les ministères et organismes visés dans l'élaboration de leur déclaration de services et de leur procédure de traitement des plaintes;
- Recevoir l'ensemble des déclarations de services des ministères et organismes visés et s'assurer qu'ils les diffusent;
- Rassembler et diffuser annuellement, au présent rapport, les renseignements rendus disponibles par ces ministères et organismes et qui concernent les plaintes formulées par les personnes victimes;
- Accompagner les personnes victimes en les informant et en les orientant dans leur processus de plainte, en cas d'insatisfaction.



Ce que la LAPVIC et son règlement d'application prévoient :

Tout ministère ou tout organisme qui remplit les conditions prévues au règlement du gouvernement doit adopter une déclaration qui détaille chacun des services qu'il offre aux personnes victimes ou chacune des activités qui l'amène à intervenir auprès de celles-ci.

Le ministère ou l'organisme doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées par les personnes victimes eu égard aux services qu'il offre ou à ses activités, et inclure cette procédure dans sa déclaration de services.

Il doit rendre cette déclaration accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, à défaut d'avoir un tel site, en remettant une copie de celle-ci à toute personne qui en fait la demande. Il doit également informer toute personne victime de l'existence de la déclaration de services et de la procédure de traitement des plaintes qu'elle inclut.

Le ministère ou l'organisme doit transmettre une copie de sa déclaration de services au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles.

Il doit aussi transmettre au bureau le nombre de plaintes reçues pour l'année précédente, de même que la nature et l'issue de celles-ci.

Il est prévu que tout ministère, organisme public et tout organisme à but non lucratif subventionné par le gouvernement doit adopter une déclaration de services dans la mesure où, en raison de l'une de ses missions et de façon usuelle, il offre des services aux personnes victimes ou exerce des activités qui l'amènent à intervenir auprès de celles-ci.

Ce ministère ou cet organisme doit notamment indiquer, dans sa déclaration de services :

- 1° son nom et l'adresse de son siège;
- 2° une description de sa mission;
- 3° une description des services qu'il offre aux personnes victimes;
- 4° une énumération de ses engagements envers les personnes victimes;
- 5° une description de son mécanisme de plainte, mentionnant :
 - a) la personne responsable de la réception des plaintes;
 - b) la procédure pour présenter une plainte;
 - c) le droit de la personne victime d'être informée de l'issue de la plainte;
 - d) le délai de traitement d'une plainte.



Une réponse positive du milieu



EN TOUT, 170 MINISTÈRES ET ORGANISMES ONT DÉJÀ ADOPTÉ ET MIS EN PLACE UNE DÉCLARATION DE SERVICES CONFORME AU BÉNÉFICE DES PERSONNES VICTIMES (VOIR L'ANNEXE 1).

Parmi ceux-ci, on retrouve :

- **2 ministères**, soit le MJQ et le ministère de la Sécurité publique, lesquels offrent, de façon usuelle, directement des services aux personnes victimes;
- **11 organismes publics** composés notamment de corps de police, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission des services juridiques, de la DGIVAC, du DPCP, et d'établissements d'enseignement supérieur;
- **157 organismes à but non lucratif** subventionnés par le gouvernement et offrant des services variés aux personnes victimes, dont notamment : les CAVAC, des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), des CJP, Équijustice et autres organismes de justice alternative ainsi que des maisons d'hébergement.



Coup d'œil sur les actions réalisées par le BSSV

Afin d'informer et d'accompagner les divers ministères et organismes susceptibles d'être visés par la LAPVIC, le BSSV a notamment :

- informé **331 ministères et organismes** de ces nouvelles obligations et des critères d'assujettissement;
- développé et diffusé des **outils d'accompagnement** pour les ministères et organismes;
- tenu des **séances d'informations** auxquelles ont participé plus de 170 organisations;
- tenu de nombreuses **rencontres et accompagnements individuels** auprès des ministères et organismes;
- élaboré, en collaboration avec ses partenaires internes, la **Déclaration de services aux personnes victimes du MJQ**.

ACTIONS À VENIR :

- Accompagner (en continu) les ministères et organismes visés dans l'élaboration ou la mise à jour de leur déclaration de services et de leur procédure de traitement des plaintes;
- Veiller à ce que ces derniers diffusent leur déclaration de services et la procédure de traitement des plaintes qu'elle inclut;
- Mettre en place d'une solution permettant aux personnes victimes d'avoir accès plus facilement aux déclarations de services et mécanismes de plaintes des ministères et organismes visés;
- Promouvoir le service d'accompagnement aux personnes victimes d'infractions criminelles dans leur processus de plainte auprès de ces ministères et organismes;
- Recevoir et rassembler les renseignements des ministères et organismes visés qui concernent les plaintes formulées par les personnes victimes pour l'année 2022.



Renseignements sur les plaintes formulées par les personnes victimes

La LAPVIC prévoit une reddition de comptes annuelle, au présent rapport, de certains renseignements rendus disponibles par les ministères et organismes visés et qui concernent les plaintes reçues de personnes victimes pour l'année précédente.

Ces renseignements sont :

1. le **nombre de plaintes** formulées par les personnes victimes eu égard aux services que le ministère ou l'organisme offre ou à ses activités (voir l'annexe II);
2. la **nature** de ces plaintes;
3. les **issues** de celles-ci;
4. les **changements apportés** par le ministère ou l'organisme à l'issue de telles plaintes, le cas échéant.

MISE EN GARDE ET NOTES EXPLICATIVES

Les données présentées dans cette section proviennent des renseignements recueillis et rendus disponibles par les ministères et organismes visés pour l'année précédente, soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Rappelons que la LAPVIC est entrée en vigueur le 13 octobre 2021 et que ces renseignements, pour la première année visée, ont été colligés à partir des méthodes de compilation et des mécanismes de plainte et de suivi internes en place à ce moment. Par conséquent, certains renseignements exigés peuvent être manquants ou partiels.



Portrait statistique des renseignements transmis par les ministères et organismes visés

PORTRAIT GÉNÉRAL

Les graphiques suivants dressent un portrait général des renseignements relatifs aux plaintes reçues de personnes victimes et fournis par les ministères et organismes visés. Ceux-ci couvrent l'année 2021 (du 1er janvier au 31 décembre).

Au cours de cette année de référence, **621 plaintes** ont été formulées auprès des ministères et organismes visés par des personnes victimes.

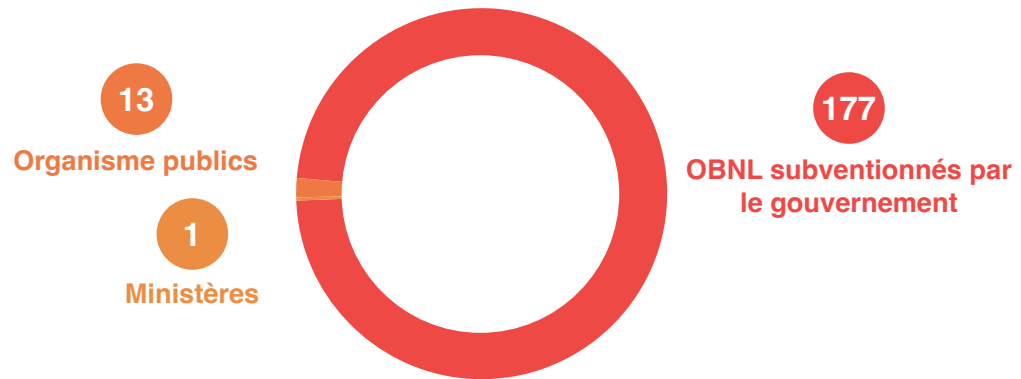
Dix-neuf d'entre eux ont reçu au moins une plainte et 191 n'ont reçu aucune plainte formulée par des personnes victimes.

Ces plaintes portaient majoritairement sur le droit au soutien et à l'accompagnement (39,71 %) ainsi que sur le droit à l'information (22,06 %) et se sont résolues par de l'information transmise à la personne victime (65,12 %). Plusieurs plaintes (11,63 %) ont donné lieu, quant à elles, à une référence vers une autre ressource susceptible de répondre aux besoins de la personne victime.

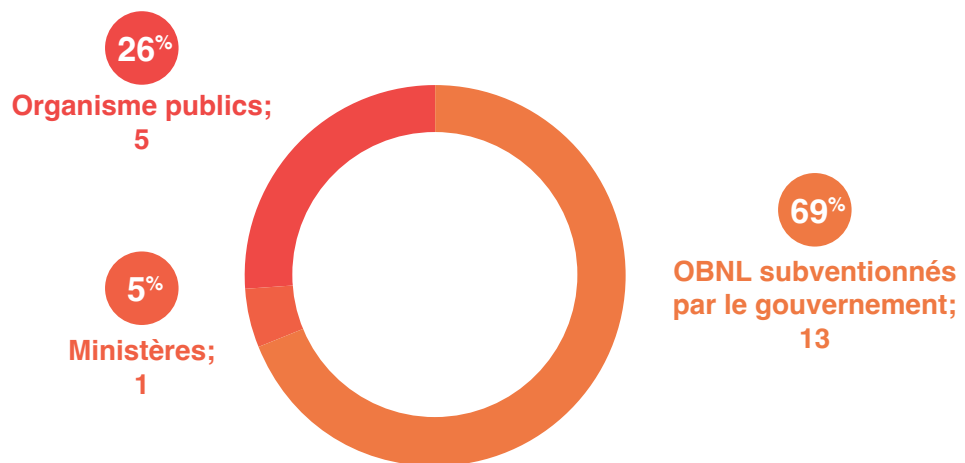
MINISTÈRES ET ORGANISMES NOUS AYANT RAPPORTÉ LES PLAINTES FORMULÉES PAR LES PERSONNES VICTIMES POUR L'ANNÉE 2021



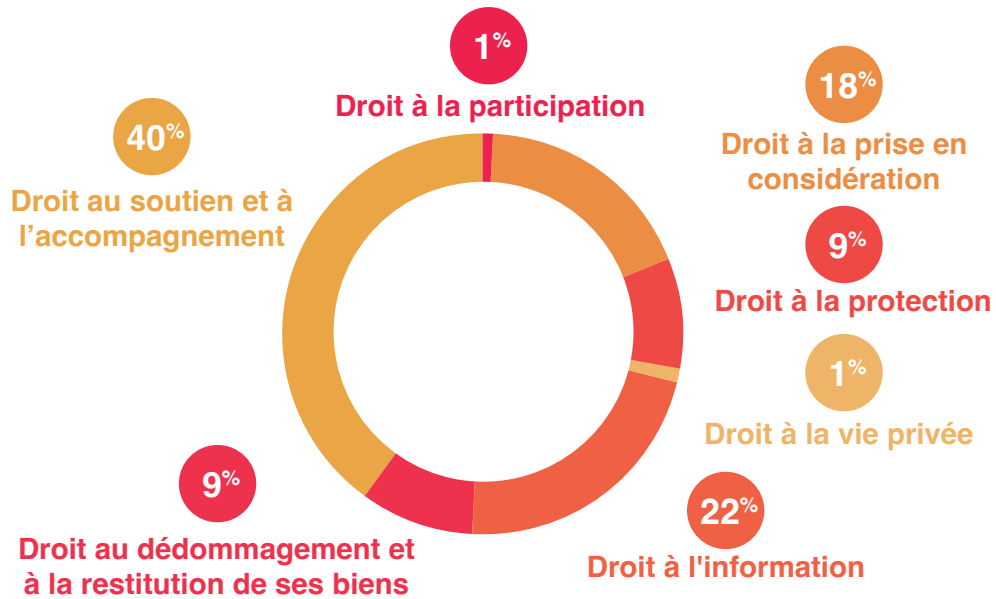
MINISTÈRES ET ORGANISMES N'AYANT REÇU AUCUNE PLAINTÉ FORMULÉE PAR UNE PERSONNE VICTIME POUR L'ANNÉE 2021



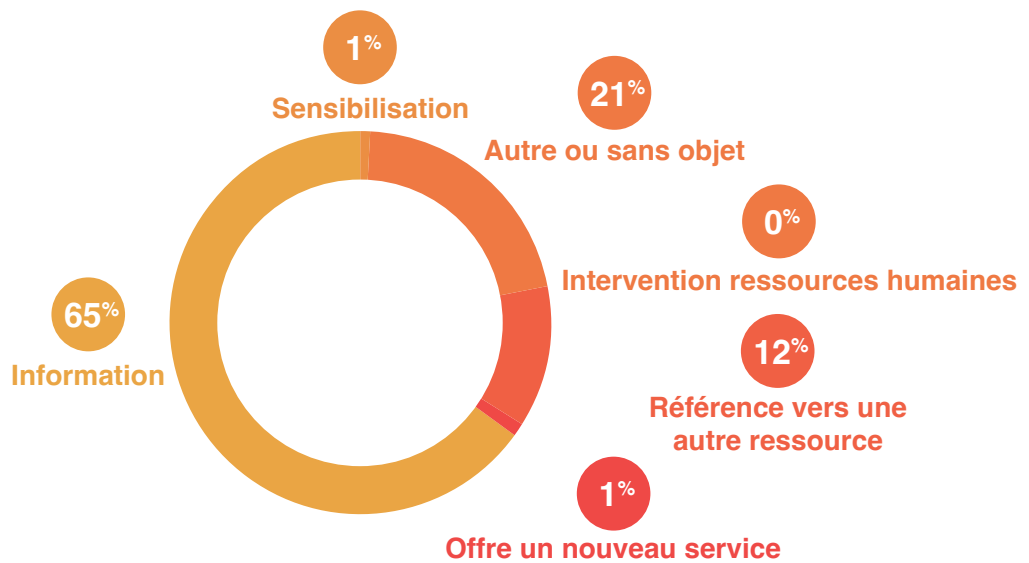
MINISTÈRES ET ORGANISMES AYANT REÇU AU MOINS UNE PLAINTÉ FORMULÉE PAR UNE PERSONNE VICTIME POUR L'ANNÉE 2021



NATURE DES PLAINTES REÇUES PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES RÉPARTIES EN CATÉGORIES DE DROITS ÉNONCÉS À LA LAPVIC



ISSUES DES PLAINTES REÇUES PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES VISÉS POUR L'ANNÉE 2021, RÉPARTIES EN CATÉGORIES DE MESURES CORRECTRICES



PORTRAIT DÉTAILLÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES POUR L'ANNÉE 2021

Les tableaux qui suivent brossent un portrait détaillé des renseignements relatifs aux plaintes de personnes victimes reçues par les ministères et organismes visés. Ces informations couvrent l'année 2021 (du 1er janvier au 31 décembre).¹²

*Ces renseignements peuvent être connus des ministères et organismes visés ayant reçu au moins 1 plainte formulée par une personne victime

Ministère / Organisme	Complétée	En cours	Nombre de plaintes	Nature			
				Droit à la participation	Droit à la prise en considération	Droit à la protection	Droit à la vie privée
Ministère							
Ministère de la Justice	20		20	1	2	1	1
TOTAL Ministère	20	0	20	1	2	1	1
Organisme public							
Collège Jean-de-Brébeuf	22		22			5	
Directeur des poursuites criminelles et pénales	113		113		6		
Direction générale de l'IVAC	412		412				
Service de police de la Ville de Granby	1		1				
Service de police de la Ville de Lévis	37		37				
TOTAL Organisme public	585	0	585	0	6	5	0
OBNL subventionné par le gouvernement							
CALACS Viol Secours	1		1				
CAVAC Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	1		1				
CAVAC Laurentides	2		2				
Équijustice Saguenay	1		1				
Hébergement La Passerelle de Vaudreuil-Dorion	1		1		1		
Jonction pour elle/Maison Denise Ruel	1		1				
La maison Dalauze	1		1				
La maison d'Ariane	1		1		1		
Le Centre Mechilde	2		2				
Les Maisons de l'Ancre	1		1				
Multi-femmes	1		1				
Refuge pour femmes de l'Ouest de l'île	1		1				
Regard en Elle	2		2		2		
TOTAL OBNL subventionné par le gouvernement	16	0	16	0	4	0	0
Grand total	621	0	621	1	12	6	1

12 Mise en garde et notes explicatives : Les données présentées dans cette section proviennent des renseignements recueillis et rendus disponibles par les ministères et organismes visés pour l'année précédente, soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021. Rappelons que la LAPVIC est entrée en vigueur le 13 octobre 2021 et que ces renseignements, pour la première année visée, ont été colligés à partir des méthodes de compilation et des mécanismes de plainte et de suivi internes en place à ce moment. Par conséquent, certains renseignements exigés peuvent être manquants ou partiels.

Note en bas de page pour la Direction générale de l'IVAC : Au total, 589 plaintes ont été traitées. Parmi celles-ci, 412 ont été déclarées fondées, dont 92,5 % d'entre elles concernaient les délais. Toutes les plaintes ont fait l'objet d'un suivi auprès des plaignant(e)s. Celles qui ont été déclarées fondées ont fait l'objet de mesures correctives.



			Issue					
Droit à l'information	Droit au dédommagement et à la restitution de ses biens	Droit au soutien et à l'accompagnement	Information	Interventions ressources humaines	Offre un nouveau service	Référence vers une autre ressource	Sensibilisation	Autre ou sans objet
6	6	3	8		1	5	1	5
6	6	3	8	0	1	5	1	5
		17		1		10		11
3			102					11
1								1
4	0	17	102	1	0	10	0	23
1						1		
1								1
1		1	1			1		
		1					1	
			1					
		1						1
		1						1
								1
2						2		
		1						1
		1				1		
		1						1
								2
5	0	7	2	0	0	5	1	8
15	6	27	112	1	1	20	2	36

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

OBNL : Organisme à but non lucratif





L'aide financière aux personnes victimes

L'aide financière aux personnes victimes d'infractions criminelles

Selon la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, c'est le ministre de la Justice qui est responsable de l'application de la loi et de son volet d'aide financière.

La loi lui permet toutefois de conclure une entente avec toute personne ou tout organisme public ou privé qui, selon les modalités de cette entente, peut exercer tout pouvoir ou toute responsabilité prévue par la loi.

C'est donc dans ce contexte qu'une entente a été signée entre le ministre de la Justice et la CNESST afin de lui déléguer les responsabilités liées à l'administration des aides financières prévues par la LAPVIC. Également par cette entente, le ministre signifie ses attentes en matière de qualité et de niveau de service à rendre aux personnes victimes.

Fait intéressant, l'entente prévoit également que la CNESST est aussi responsable de l'administration de la Loi visant à favoriser le civisme.

Le saviez-vous?

Le Québec possède une loi pour favoriser le civisme citoyen!

En effet, depuis 1977, le Québec prévoit qu'une personne qui porte bénévolement secours à une personne en danger peut recevoir une aide financière. Cette aide financière est alors identique à celle prévue dans la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

C'est dans ce cadre qu'est inclus au présent rapport, le Rapport d'activités de la Direction générale de l'IVAC relatives à l'administration de ces deux lois. Les données qui sont présentées dans cette section touchent la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.



Mot de la directrice générale de la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

C'est avec un sentiment d'accomplissement que je vous livre les données et faits saillants de l'année 2021 de la Direction générale de l'IVAC.

Le 13 octobre 2021, la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC) entrainé en vigueur. Il s'agit d'une réforme majeure du régime d'indemnisation qui amène une vision porteuse à laquelle souscrit la Direction générale de l'IVAC. Cette réforme a requis des travaux d'envergure et orienté, dès le début de l'année, d'importantes actions préparatoires et de mises en chantier afin de toujours maintenir la personne victime au cœur du processus d'aide et de l'accompagnement offert.

À cet égard, je désire saluer l'engagement et la capacité d'adaptation du personnel de la Direction générale de l'IVAC, qui a dû s'approprier rapidement cette réalité, tout en bonifiant l'offre de service aux personnes victimes. Grâce à son dévouement exemplaire, les personnes victimes ont pu continuer à bénéficier des services auxquels elles ont droit.

Toujours en contexte pandémique, les équipes de la Direction générale de l'IVAC ont su fournir un rendement de qualité. Les agentes et les agents à l'accès au régime ont rendu leurs décisions selon un délai moyen inférieur à 90 jours, dont près de 30 % en moins de 3 jours, pour les demandes de prestations déposées durant l'année. Il s'agit d'une diminution de plus de 30 jours par rapport à 2020. Aussi, les délais de remboursement des frais ont été maintenus.

La Direction générale de l'IVAC a pu compter sur un solide réseau de partenaires, composé d'organismes qui œuvrent en première ligne auprès des personnes victimes d'infractions criminelles. Cette collaboration facilite les démarches des personnes victimes pour l'obtention des aides qui leur sont destinées. La Direction générale de l'IVAC entend poursuivre et renforcer ce partenariat essentiel.

Mon équipe et moi demeurons engagées quant à l'accompagnement à offrir aux personnes victimes. Ces dernières figurent au cœur des préoccupations et l'ensemble des activités vise à leur apporter tout le soutien dont elles ont besoin pour leur rétablissement.

La directrice générale,

Myriam Choquette



Indemnisation des personnes victimes d'actes criminels et des sauveteurs

La LIVAC existe depuis le 1er mars 1972. Par la promulgation de cette loi, l'État québécois reconnaissait les problèmes sociaux occasionnés par la criminalité et, ainsi, prenait fait et cause pour les personnes victimes d'actes criminels.

Dès lors, les personnes ayant subi une lésion physique ou psychique à la suite d'un acte criminel ont pu bénéficier des mesures prévues par cette loi. Lors de son adoption en 1972, 148 personnes ont été indemnisées. Le 13 octobre 2021, entré en vigueur la LAPVIC ayant pour objectif d'aider davantage de personnes victimes et de favoriser leur rétablissement¹³. En 2021, 9 676 demandes ont été reçues et 8 012 demandes ont été acceptées au cours de l'année. Depuis sa création, la Direction générale de l'IVAC a reçu plus de 196 000 demandes de prestations et a autorisé le versement d'indemnités totalisant plus de 2,4 C\$.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté, en décembre 1977, la Loi visant à favoriser le civisme (LVFC), en vertu de laquelle toute personne portant secours à une autre personne dont la vie ou l'intégrité physique est en danger, peut obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi. Depuis 1981¹⁴, près de 1 300 demandes de prestations ont été reçues et près de 26,5 M\$ ont été versés en indemnités.

Mission

La Direction générale de l'IVAC est chargée de l'application de deux lois :

1. La LIVAC, qui a pour objet l'indemnisation des personnes blessées à la suite d'un acte criminel commis contre la personne et mentionné à l'annexe de la LIVAC, remplacée par la LAPVIC depuis le 13 octobre 2021;
2. La LVFC, qui a pour objet l'indemnisation des personnes blessées ou qui ont subi un préjudice matériel en portant secours bénévolement à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique était en danger, incluant des modifications apportées lors de l'adoption de la LAPVIC.

La Direction générale de l'IVAC détermine l'admissibilité des demandes de prestations qui lui sont présentées et assure leur traitement, en respect de la LAPVIC.

Mandat

Le mandat de la Direction générale de l'IVAC consiste à indemniser les personnes victimes d'infractions criminelles et les sauveteurs, en fonction du préjudice qu'ils ont subi, et à leur offrir des services de réadaptation afin d'atténuer les conséquences de l'événement traumatique et à les accompagner dans leur démarche de rétablissement. Une partie des services offerts touche également les proches des personnes victimes d'infractions criminelles.

L'offre de services de la Direction générale de l'IVAC comprend :

- des indemnités pour remplacement de revenus durant la période au cours de laquelle la personne est incapable de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de ses activités habituelles;
- des indemnités pour incapacité ou séquelle permanentes si des séquelles physiques ou psychiques subsistent;
- des prestations de décès aux personnes à charge d'une victime ou d'un sauveteur;
- des indemnités de décès aux parents d'un enfant à charge décédé à la suite d'un acte criminel;
- le remboursement de frais d'assistance médicale;
- le remboursement de frais pour services de réadaptation sociale et professionnelle, comme des services d'intervention professionnelle, des services d'aide personnelle à domicile ou des programmes de réinsertion professionnelle;
- de nouvelles aides qui sont présentes depuis l'entrée en vigueur de la LAPVIC.

La Direction générale de l'IVAC répond de ses activités au ministre de la Justice et procureur général du Québec, relativement à l'application de la LIVAC / LAPVIC et de la LVFC. Les frais engagés pour l'application de ces lois sont remboursés à la CNESST par le ministère des Finances dans le cadre de l'application de programmes budgétaires relevant du MJQ.

¹³ Certaines données ne peuvent pas être comparées aux années antérieures comme cela était fait dans les rapports annuels précédents, et ce, en raison du chevauchement des deux Lois (LIVAC et LAPVIC) est des développements informatiques associés.

¹⁴ Les données ne sont disponibles qu'à partir de 1981.



Faits saillants de l'année 2021*

DONNÉES RELATIVES À L'INDEMNISATION DES PERSONNES VICTIMES :

9 676 nouvelles demandes de prestations reçues;
8 012 demandes de prestations acceptées;
18 939 dossiers pour lesquels des prestations ont été versées;
179 865 682 \$ versés en prestations en 2021.

DONNÉES RELATIVES À LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME :

48 nouvelles demandes de prestations reçues;
38 demandes de prestations acceptées;
112 dossiers pour lesquels des indemnités ont été versées;
1 625 972 \$ versés en prestations en 2021.

*Les données concernant l'aide aux proches ne sont pas disponibles pour 2021 en raison du chevauchement des deux lois (LIVAC et LAPVIC).

La Direction générale de l'IVAC : entre pandémie et nouveauté

La réforme du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels a marqué toute l'année 2021. En effet, la Direction générale de l'IVAC a été active en préparation de ce changement législatif d'envergure. Suivant l'adoption de la LAPVIC, en mai 2021, des travaux préparatoires d'importance ont été faits conjointement avec le MJQ en vue de son entrée en vigueur le 13 octobre. Mentionnons, entre autres, le développement d'une solution informatique répondant aux nouveaux besoins, la création de la documentation et les activités de formation nécessaires à l'appropriation du nouveau régime. Il est prévu que des activités en ce sens se poursuivent jusqu'en 2024.

En 2020, dans le contexte de la pandémie, la Direction générale de l'IVAC avait réorganisé ses équipes de travail de manière à maintenir les services fondamentaux que sont l'accès au régime, le paiement des indemnités pour incapacité totale temporaire, le remboursement des frais ainsi que le retour des appels à sa clientèle. Toutes les activités ont repris dès janvier 2021. L'ensemble des équipes de la Direction générale de l'IVAC est demeuré en télétravail pour l'année 2021, en cohérence avec les mesures sanitaires en vigueur et les orientations gouvernementales.

Réalisation : plan d'action faisant suite aux recommandations du Protecteur du citoyen

Rappelons que le 15 septembre 2016, le Protecteur du citoyen (PC) a publié un rapport d'enquête intitulé Indemnisation des victimes d'actes criminels pour une prise en charge efficace et diligente de personnes vulnérables. Dans ce rapport, le PC formulait 33 recommandations visant essentiellement à corriger des problèmes constatés au sein du régime public d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Un plan d'action, s'articulant autour de six axes d'intervention, a été élaboré en étroite collaboration avec le MJQ et sa mise en œuvre a débuté à l'automne 2017. En juin 2021, le PC a informé la direction générale de l'IVAC qu'il considérait que les 33 recommandations étaient réalisées.



Des délais de traitement maintenus pour rembourser les frais

La déclaration de services aux citoyens de la Direction générale de l'IVAC n'indique aucun engagement écrit en matière de paiement des frais de fournisseurs. Toutefois, la direction adhère aux pratiques usuelles reconnues en ce sens et vise à autoriser le paiement des frais dans un délai de 30 jours.

En 2021, la Direction générale de l'IVAC a autorisé 52 316 demandes de remboursement de frais, qui ont été traitées dans un délai mensuel moyen de 20,4 jours.

Une surveillance accrue des indicateurs est maintenue, de manière à poser les actions nécessaires pour affecter temporairement plus de ressources au traitement des frais, lorsque nécessaire, afin de maintenir un délai raisonnable.

En bref : la réforme de l'aide et de l'indemnisation des personnes victimes

Le 10 décembre 2020, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi 84 - LAPVIC. Celui-ci constituait une réforme majeure de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions criminelles, lesquelles n'avaient fait l'objet que de modifications particulières depuis 1977.

Plusieurs groupes ont participé aux consultations particulières à l'Assemblée nationale et, après des travaux de plusieurs semaines portant sur l'étude des articles du projet de loi, la loi a été sanctionnée le 13 mai 2021. La loi et son règlement d'application sont entrés en vigueur le 13 octobre 2021.

La LAPVIC constitue une réforme en profondeur des services d'aide et d'indemnisation visant à aider les personnes victimes dans leur rétablissement, notamment par :

- l'élargissement de la notion de personne victime afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de bénéficier des aides financières, notamment les proches des personnes qui subissent un préjudice des suites de la perpétration d'une infraction criminelle;

RÉPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES PAR CATÉGORIE DE PERSONNE VICTIME D'INFRACTION CRIMINELLE DU 13 OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021*

Catégorie	Nombre
Conjoint	3
Enfant	1
Parent d'un enfant majeur	4
Parent ou titulaire de l'autorité parentale	4
Personne significative	1
Proche	4
Témoin	19
Personne qui a subi une atteinte en raison de l'infraction perpétrée à son égard	101
TOTAL	121

* Veuillez noter que la somme des décisions par catégorie de personne victime est plus grande que le nombre de décisions rendues considérant qu'une personne victime peut faire partie de plusieurs catégories et qu'il n'y a qu'une seule décision dans le dossier.



- l'abolition de la liste des infractions permettant l'indemnisation, pour couvrir toutes les infractions contre les personnes;
- l'abolition du délai pour présenter les demandes d'indemnisation concernant les infractions commises en contexte de violence sexuelle, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale. Cette imprescriptibilité a une portée rétroactive. Depuis le 13 octobre 2021, ce sont 1 206¹⁵ demandes qui ont été acceptées pour des crimes commis dans un contexte de violence sexuelle, violence conjugale ou violence dans l'enfance;
- la possibilité, pour une personne victime de violence conjugale, de violence sexuelle ou de violence subie pendant l'enfance qui a obtenu par le passé une décision de refus pour l'unique motif que sa demande avait été présentée hors échéancier, de présenter une nouvelle demande, et ce, dans un délai de trois ans à compter du 13 octobre 2021. Depuis le 13 octobre 2021, 24 demandes ont été présentées à nouveau alors qu'une première demande avait fait l'objet d'un refus dans le passé. Vingt-trois d'entre elles ont été acceptées et une a été refusée puisque le motif initial de refus était l'absence de preuve de blessure;
- l'admissibilité au régime d'indemnisation des personnes victimes d'une infraction commise à l'étranger. Depuis le 13 octobre 2021, une demande a été acceptée pour une infraction criminelle commise hors Québec en 2021;
- l'élargissement de la gamme des professionnels de la santé qui peuvent offrir du soutien aux personnes victimes en permettant le suivi psychosocial qui peut être offert par des acteurs professionnels de la santé habilités à pratiquer des interventions de nature psychosociale, notamment des travailleuses et des travailleurs sociaux, des ergothérapeutes en santé mentale et des criminologues.

NOMBRE DE DOSSIERS DANS LESQUELS UN SUIVI PSYCHOSOCIAL ET PSYCHOTHÉRAPIQUE A DÉBUTÉ ENTRE LE 13 OCTOBRE ET LE 31 DÉCEMBRE 2021

Interventions psychosociales	49
Interventions psychothérapeutiques	2309

**Les modifications apportées par la LAPVIC, y compris l'élargissement des critères d'admissibilité, visent à encourager et à faciliter l'accès aux aides financières des personnes victimes afin de favoriser leur rétablissement.

RÉPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES OU REFUSÉES SELON QUE L'ÉVÉNEMENT SOIT SURVENU AVANT ET À COMPTER DU 13 OCTOBRE 2021*

	Avant le 13 octobre		Après le 13 octobre		Total		Grand total
	Accepté	Refusé	Accepté	Refusé	Accepté	Refusé	
Total	1753	230	122	7	1875	237	2112

**Les modifications apportées par la LAPVIC visent uniquement les demandes concernant une infraction criminelle commise à compter du 13 octobre 2021 à l'exception des demandes en matière de violence sexuelle, de violence conjugale et de violence subie durant l'enfance, pour lesquelles le délai pour présenter une demande a été aboli.

¹⁵ Les 1 206 réfèrent à des demandes distinctes bien que plus d'un contexte peut être choisi pour une demande. Par exemple, bien qu'une demande concerne des infractions qui sont commises à la fois dans un contexte de violence conjugale et de violence sexuelle, elle compte comme une seule demande.



Bilan des activités découlant du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels

VOLET INFRACTIONS CRIMINELLES

Avant l'entrée en vigueur de la LAPVIC, la personne victime devait satisfaire deux critères pour les infractions criminelles commises avant le 13 octobre : avoir subi un préjudice et que le crime paraisse dans l'annexe de la LIVAC. Dans le cadre de l'application de la LAPVIC, pour les infractions commises après le 13 octobre 2021, la notion de victime est élargie et tous les crimes contre la personne sont couverts par le régime.

Depuis plusieurs années, la majorité des crimes pour lesquels une demande de prestations est acceptée sont des voies de fait ou des crimes à caractère sexuel (détails présentés au tableau 1).

Il n'y a aucune obligation légale pour une victime de porter plainte contre son agresseur. Une demande de prestations peut être acceptée, même si l'agresseur n'a pas été identifié, poursuivi ou déclaré coupable à la suite de procédures criminelles.

TABLEAU 1. RÉPARTITION DES DEMANDES ACCEPTÉES* PAR TYPE DE CRIME, SELON LE SEXE DE LA PERSONNE VICTIME AU 31 DÉCEMBRE 2021**

Type de crime**	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total
	2	0	2
Acte de civisme	2	3	5
Actions indécentes	4	0	4
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	639	474	1113
Agression armée ou infliction de lésions corporelles contre un(e) agent(e) de la paix	0	2	2
Agression sexuelle	2906	379	3285
Agression sexuelle armée	30	1	31
Agression sexuelle grave	65	8	73
Conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduite est affaiblie	0	1	1
Conduite dangereuse causant des lésions ou la mort	0	1	1
Crime d'incendie	7	8	15
Enlèvement	6	0	6
Enlèvement ou séquestration	9	0	9
Fausse alerte	1	0	1
Harcèlement criminel	9	1	10
Homicide involontaire	3	2	5



Inceste	44	2	46
Infliction illégale de lésions corporelles	4	3	7
Intimidation par violence	2	0	2
Introduction par effraction (avec l'intention de commettre un acte criminel prévu à la présente liste)	3	1	4
Le fait d'administrer un poison	4	2	6
Le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse	20	10	30
Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	3	2	5
Le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	0	1	1
Le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive	0	1	1
Loi sur l'IVAC 3C****	2	1	3
Meurtre	38	29	67
Meurtre au premier ou au deuxième degré	7	6	13
Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	4	4	8
Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort	0	1	1
Proférer des menaces (excluant les biens, un animal ou un oiseau)	16	4	20
Séquestration illégale	39	19	58
Tentative de meurtre	18	24	42
Voies de fait	2 206	830	3 036
Voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile	6	2	8
Voies de fait graves	20	31	51
Voies de fait pour empêcher l'application de la loi	1	0	1
Vol qualifié	25	45	70
Indéterminé*****	32	3	35
Total	6 126	1 886	8 012

* Seuls les types de crime pour lesquels des demandes ont été acceptées sont présentés dans ce tableau.

** Veuillez noter que la somme des demandes acceptées par type de crime est plus grande que le nombre de décisions rendues considérant qu'une personne victime peut avoir subi plusieurs crimes et qu'il n'y a qu'une seule décision dans le dossier.

** Les témoins sont inclus dans le nombre.

*** Il s'agit des crimes détaillés à l'article 3c de la LIVAC.

****Il s'agit des demandes pour lesquelles l'information n'est pas disponible.



TABLEAU 2. RÉPARTITION DES DEMANDES ACCEPTÉES SELON LA NATURE DU LIEN ENTRE LA PERSONNE VICTIME ET LE CONTREVENANT AU 31 DÉCEMBRE 2021

Lien entre la victime et l'agresseur	Nombre	%
Connaissance	2 151	26,8
Famille	2 366	29,5
Conjoint	2 083	26,0
Ex-conjoint	277	3,5
Agresseur inconnu	1 131	14,1
Voisin	2	.*
Lien inconnu	2	-
Total	8 012	100,0

*Le tiret (-) signifie moins de 0,1 %.

Dans près de 86 % des cas, la personne victime connaissait son agresseur.

TABLEAU 3. RÉPARTITION DES DEMANDES ACCEPTÉES PAR LIEU DE SURVENANCE DES ACTES CRIMINELS, SELON LE SEXE DE LA PERSONNE VICTIME AU 31 DÉCEMBRE 2021

Lieu de survenance	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total	%
Domicile de la victime	3 490	879	4 369	54,5
Domicile de l'agresseur	1 359	317	1 676	20,9
Voie publique	142	194	336	4,2
Bar, hôtel ou restaurant	97	44	141	1,8
Domicile d'un tiers	202	57	259	3,2
Moyen de transport	68	35	103	1,3
Établissement scolaire	74	50	124	1,5
Stationnement	31	36	67	0,8
Parc	54	43	97	1,2
Lieu de travail	35	22	57	0,7
Commerce ou institution financière	31	38	69	0,9
Établissement de santé	24	10	34	0,4
Milieu carcéral	1	22	23	0,3
Autre lieu et lieu inconnu	518	139	657	8,2
Total	6 126	1 886	8 012	100,0

Dans 75,4 % des cas, les personnes indemnisées par la Direction générale de l'IVAC ont été victimes d'actes criminels qui se sont produits à leur domicile ou à celui de leur agresseur.



TABLEAU 4. DÉCISIONS RENDUES DE 2017 À 2021

Régime IVAC	2017	2018*	2019	2020	2021
Demandes acceptées	6 000	7 818	7 223	7 401	8 012
Demandes refusées	1 300	1 905	1 544	1 378	1 565
Total	7 300	9 723	8 767	8 779	9 577

*Depuis 2018, les dossiers qui ont fait l'objet d'un désistement n'apparaissent plus dans les statistiques si aucune décision n'a été rendue.

S'il s'avère que la demande de prestations ne répond pas aux critères d'admissibilité, l'agente ou l'agent d'indemnisation communique avec le demandeur afin de lui expliquer les motifs de refus et de l'informer de ses recours pour contester cette décision.

Au cours de l'année 2021, l'absence d'une preuve objective de blessure demeure le motif le plus courant qui a mené au refus de l'admissibilité d'une demande de prestations. Pour cette période, 773 demandes ont été refusées pour ce motif. Avec le changement législatif, la preuve de blessure n'est plus exigée.

Pour les mois précédant le changement législatif, rappelons que la Direction générale de l'IVAC offrait la possibilité à la personne victime ou au sauveteur d'obtenir une preuve objective de la blessure par l'entremise d'une évaluation des blessures psychologiques afin de répondre aux exigences prévues. Le coût de cette évaluation était remboursé par la Direction générale de l'IVAC. De plus, depuis 2017, les éléments documentaires acceptés comme preuve objective de blessure aux fins de l'admissibilité étaient élargis à des documents autres que ceux produits par un médecin. Après un certain délai et à défaut de détenir un document de preuve objective de blessure, une décision de refus était rendue. Dorénavant, ces façons de faire ne sont plus applicables puisque la preuve objective de blessure n'est plus exigée.

Le tableau suivant présente les motifs de refus des demandes de prestations.



TABLEAU 5. RÉPARTITION DES DEMANDES REFUSÉES SELON LE MOTIF DE REFUS AU 31 DÉCEMBRE 2021

Motif	Nombre	%
Absence de preuve d'un acte criminel	163	10,4
Absence de preuve de blessure	773	49,4
Crime commis à l'extérieur du Québec	32	2,0
Crime donnant ouverture à l'application d'une autre loi	36	2,3
Crime non mentionné dans l'annexe de la loi (LIVAC)*	259	16,5
Décision déjà rendue	35	2,2
Faute lourde**	53	3,4
Le requérant n'est pas un proche de la victime	1	-.***
Notion de victime	3	0,2
Prescription****	100	6,4
Événement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi	32	2,0
Indéterminé*****	78	5,0
Total	1565	100,0

* Exemples de crimes non mentionnés dans l'annexe de la LIVAC :

- les crimes contre les biens ou la propriété (ex. : vol simple, introduction par effraction, fraude, extorsion);
- certains crimes contre la personne (ex. : menaces de mort par téléphone, harcèlement criminel).

** La faute lourde est un comportement qui dénote une insouciance, une dangereuse imprudence ou une négligence grossière de la part de la personne victime.

*** Le tiret (-) signifie moins de 0,1 %.

**** Il y a prescription quand la demande est présentée à l'expiration du délai prévu à la LIVAC, sans motif valable justifiant le retard.

*****Il s'agit de dossiers pour lesquels l'information n'est pas présente dans les systèmes.

Portrait de la clientèle

Le personnel de la Direction générale de l'IVAC soutient le rétablissement de personnes victimes d'infractions criminelles de tous les groupes d'âge ayant une capacité de résilience qui leur est propre. Par conséquent, l'intervention doit être modulée en fonction des besoins particuliers de chaque personne. Cet aspect caractérise l'accompagnement de la Direction générale de l'IVAC, qui se fonde sur une approche concertée qui inclut les autres acteurs du réseau de la personne offrant ainsi de meilleurs résultats quant au rétablissement.



TABLEAU 6. RÉPARTITION DES DEMANDES ACCEPTÉES PAR GROUPE D'ÂGE* DE LA PERSONNE VICTIME AU 31 DÉCEMBRE 2021

Groupe d'âge	Nombre	%
0 à 6 ans	310	3,9
7 à 13 ans	1 070	13,4
14 à 17 ans	775	9,7
18 à 35 ans	2 506	31,3
36 à 64 ans	3 145	39,3
65 ans et plus	206	2,6
Total	8 012	100,0

* Il s'agit de l'âge au moment de l'inscription de l'événement.

En 2021, 26,9 % des personnes victimes nouvellement indemnisées étaient mineures au moment de la réception de la demande. Près de 43 % des délits perpétrés auprès de celles-ci concernaient des crimes à caractère sexuel.

La clientèle majeure (73,1 %) est composée de travailleuses et de travailleurs, d'étudiantes et d'étudiants ainsi que de personnes sans emploi.

La proportion de clientèle féminine est supérieure à celle de la clientèle masculine depuis les années 1990. En 2021, 76,5 % des demandes de prestations acceptées provenaient de réclamantes.

TABLEAU 7. RÉPARTITION DES DEMANDES ACCEPTÉES, SELON LE SEXE DES PERSONNES VICTIMES AU 31 DÉCEMBRE 2021

Femme		Homme		Total	
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
6 126	76,5	1 886	23,5	8 012	100,0

Bien que la Direction générale de l'IVAC soit située à Montréal, elle sert une clientèle répartie sur tout le territoire du Québec ou domiciliée à l'extérieur de celui-ci. En 2021, un bureau administratif situé à Québec a commencé à accueillir une partie des effectifs. Par ailleurs, la Direction générale de l'IVAC souscrit au principe gouvernemental de régionalisation des emplois, en procédant à des embauches ailleurs au Québec, lorsque possible.



TABLEAU 8. RÉPARTITION DES DEMANDES DE PRESTATIONS REÇUES EN 2021, SELON LA RÉGION DE RÉSIDENCE DE LA PERSONNE VICTIME

Région administrative	Nombre	%
Abitibi-Témiscamingue	148	1,5
Bas-Saint-Laurent	269	2,8
Capitale-Nationale	829	8,6
Centre-du-Québec	472	4,9
Chaudière-Appalaches	398	4,1
Côte-Nord	69	0,7
Estrie	708	7,3
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	70	0,7
Lanaudière	725	7,5
Laurentides	934	9,7
Laval	304	3,1
Mauricie	403	4,2
Montréal	1771	18,3
Montréal	1793	18,5
Nord-du-Québec	15	0,2
Outaouais	320	3,3
Saguenay-Lac-Saint-Jean	332	3,4
Ailleurs au Canada	39	0,4
Indéterminée*	77	0,8
Total	9 676	100,0

* Il s'agit de dossiers pour lesquels l'information n'est pas présente dans les systèmes.

La Montérégie (18,5 %) et Montréal (18,3 %) sont les 2 régions d'où proviennent le plus grand nombre de demandes de prestations, soit 36,8 % en 2021.



Bilan des activités découlant de la Loi visant à favoriser le civisme

Pour que la demande d'une personne réclamante en vertu de la LVFC soit admissible, celle-ci doit avoir subi un préjudice matériel ou une blessure découlant du sauvetage. En 2021, la Direction générale de l'IVAC a reçu 48 nouvelles demandes d'indemnisation à la suite d'actes de civisme.

TABLEAU 9. RÉPARTITION DES DEMANDES DE PRESTATIONS REÇUES, SELON LA RÉGION DE RÉSIDENCE DU SAUVETEUR AU 31 DÉCEMBRE 2021

Région administrative	Nombre	%
Abitibi-Témiscamingue	0	-
Bas-Saint-Laurent	1	2,1
Capitale-Nationale	6	12,5
Centre-du-Québec	0	-
Chaudière-Appalaches	4	8,3
Côte-Nord	1	2,1
Estrie	1	2,1
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1	2,1
Lanaudière	1	2,1
Laurentides	4	8,3
Laval	3	6,3
Mauricie	5	10,4
Montérégie	15	31,3
Montréal	3	6,3
Nord-du-Québec	0	-
Outaouais	1	2,1
Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	4,2
Total	48	100,0

Au cours de l'année 2021, 52 demandes ont été étudiées, dont certaines avaient été déposées en 2020. De ce nombre, 38 ont été acceptées.



TABLEAU 10. DÉCISIONS RENDUES ENTRE 2017 ET 2021

Résultat de l'étude des demandes	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes acceptées	27	31	20	29	38
Demandes rejetées	9	10	9	7	14
Total	36	41	29	36	52

En 2021, la Direction générale de l'IVAC a rejeté 14 demandes de prestations où l'existence de l'acte de civisme n'a pas été démontrée de manière prépondérante.

Les actes de civisme ont majoritairement lieu sur la voie publique ou dans une résidence privée.

TABLEAU 11. RÉPARTITION DES DEMANDES ACCEPTÉES SELON LE LIEU DE SAUVETAGE, ET SELON LE SEXE DU SAUVETEUR AU 31 DÉCEMBRE 2021

Lieu de sauvetage	Femme		Homme		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Résidence privée	7	18,4	7	18,4	14	36,8
Voie publique	5	13,2	6	15,8	11	28,9
Bar, hôtel ou restaurant	1	2,6	1	2,6	2	5,3
Lieu de travail	1	2,6	0	-	1	2,6
Commerce ou institution financière	1	2,6	0	-	1	2,6
Indéterminé	5	13,2	4	10,5	9	23,7
Total	20	52,6	18	47,4	38	100,0



Coûts du régime d'aide financière : prestations et frais d'administration

VOLET RÉGIME D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Le coût total du régime a augmenté de 20,1 % en 2021, comparativement à l'année 2020.

TABLEAU 12. PRESTATIONS VERSÉES ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Type de prestations	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2021/2020
Assistance médicale	5 770 793 \$	6 983 411 \$	7 491 794 \$	9 368 952 \$	10 227 867 \$	9,2 %
Réadaptation	12 536 448 \$	15 663 419 \$	17 923 426 \$	21 582 283 \$	21 628 532 \$	0,2 %
Remplacement du revenu*	4 112 748 \$	51 670 012 \$	66 172 537 \$	76 971 288 \$	92 644 851 \$	20,4 %
Stabilisation sociale et économique	2 112 075 \$	2 323 033 \$	1 984 685 \$	2 083 077 \$	2 134 983 \$	2,5 %
Incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	42 032 101 \$	43 835 647 \$	42 190 283 \$	41 824 068 \$	53 020 270 \$	26,8 %
Allocations spéciales	45 914 \$	66 488 \$	71 399 \$	182 263 \$	37 437 \$	-79,5 %
Frais funéraires	187 797 \$	201 258 \$	188 867 \$	215 155 \$	171 742 \$	-20,2 %
Total des prestations	103 812 576 \$	120 743 268 \$	136 022 991 \$	152 227 086 \$	179 865 682 \$	18,2 %
Frais d'administration	15 411 263 \$	17 314 037 \$	18 854 288 \$	17 787 377 \$	24 273 370 \$	36,5 %
Total	119 223 839 \$	138 057 304 \$	154 877 279 \$	170 014 463 \$	204 139 051 \$	20,1 %

* Incluant incapacité totale temporaire (ITT), aide financière palliant une perte de revenu (AFPPR) et aide financière compensant certaines incapacités (AFCCI).

Principales fluctuations des coûts

Les prestations versées ont augmenté de 18,2 % pour l'année 2021. Cette croissance est attribuable à deux facteurs en 2021 : le nombre de dossiers pour lesquels des prestations ont été versées est en hausse de 3,5 % et les débours moyens par dossier sont en progression de 14,2 %. La croissance se reflète particulièrement sur les frais d'assistance médicale et sur l'indemnité pour incapacité permanente. Pour leur part, les indemnités pour remplacement de revenu représentent, à elles seules, 86,7 % des prestations versées.



La hausse des frais d'administration de 36,5 % est attribuable principalement aux travaux liés à l'entrée en vigueur de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC) qui incluent des développements informatiques.

Les frais d'assistance médicale et de réadaptation

La personne victime d'une infraction criminelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état. Les frais liés à cette assistance comprennent les frais d'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les services de gens professionnels de la santé, les soins et traitements, les médicaments, les prothèses et orthèses, de même que les aides techniques.

Les frais de réadaptation comprennent, entre autres, des soins psychothérapeutiques, des mesures de protection et des mesures de réinsertion professionnelle. À titre indicatif, un suivi psychothérapeutique a été octroyé dans 9 580 dossiers, pour un total de 16 851 095 \$.

TABLEAU 13. PROGRESSION DES FRAIS DE RÉADAPTATION

2017	2018	2019	2020	2021
12 536 448 \$	15 663 419 \$	17 923 426 \$	21 582 283 \$	21 628 532 \$

Les indemnités pour remplacement de revenu

Une personne victime, dont la demande de prestation a été acceptée, peut avoir droit à une indemnité pour remplacement de revenu (incluant ITT, AFPPR et AFCCI) au cours de toutes les périodes où un médecin¹⁶ a attesté d'une incapacité dans un rapport médical. Les périodes d'hospitalisation peuvent notamment ouvrir le droit à cette indemnité puisque la personne est considérée en incapacité durant cette période.

Les personnes victimes pour lesquelles les conséquences d'une infraction criminelle engendrent un arrêt de travail reçoivent une indemnité de remplacement de revenus. Le montant de l'indemnité est fixé à 90 % de la base salariale nette reconnue à la date du premier arrêt de travail après l'infraction criminelle. En 2021, le montant maximal assurable était de 83 500 \$.

Pour les personnes sans emploi au moment de l'infraction criminelle, mais présentant une incapacité, le montant de l'indemnité est fixé à 90 % du salaire minimum en vigueur à la date de la première fois une incapacité est survenue.

Les coûts liés au versement de ces indemnités ont augmenté de 20,4 % par rapport à 2020.

TABLEAU 14. NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES AVEC REMPLACEMENT DE REVENU

2017	2018	2019	2020	2021
2 244	3 102	3 624	3 836	4 338

¹⁶ Depuis l'entrée en vigueur de la LAPVIC, quatre catégories de professionnels de la santé (dentiste, médecin, optométriste et pharmacien) peuvent fournir une évaluation de santé pour documenter une incapacité.



LES FRAIS LIÉS AU DÉCÈS D'UNE PERSONNE VICTIME

En cas de décès des personnes victimes, plusieurs formes d'indemnisation et de mesures peuvent être attribuées par la Direction générale de l'IVAC, notamment :

- de l'aide aux proches, dans le cas d'un homicide (LIVAC);
- une allocation spéciale pour les parents d'enfants mineurs décédés ou pour les enfants majeurs décédés, à la charge de leurs parents et aux études à temps plein jusqu'à 25 ans (montant indexé annuellement et allant de 6 759 \$ à 13 518 \$ par parent, sous certaines conditions) (LIVAC);
- une allocation spéciale de 500 \$ versée au conjoint survivant ou aux personnes à charge (LIVAC);
- des rentes pour les personnes à charge (LIVAC);
- les frais de nettoyage de la scène de crime (montant indexé annuellement et n'excédant pas 3 606 \$ en 2021) (LIVAC et LAPVIC);
- un remboursement des frais funéraires (montant indexé annuellement) n'excédant pas, en 2021, la somme de 3 855 \$ (pour les crimes commis avant le 23 mai 2013) ou 5 633 \$ (pour les crimes commis depuis le 23 mai 2013) (LIVAC et LAPVIC);
- les frais de transport du corps (LIVAC et LAPVIC);
- une somme forfaitaire en cas de décès d'un enfant, d'un conjoint, aux enfants et aux personnes à charge de la personne victime ou du sauveteur décédé (LAPVIC).

En 2021, le montant total des rentes (pour les personnes victimes en cas d'incapacité permanente et pour les personnes à charge) a augmenté de 26,8 %. Précisons que 91,5 % des rentes sont versées en raison d'une incapacité permanente, tandis que 8,5 % sont versées aux personnes à charge d'une personne décédée, personne victime ou sauveteur. Le nombre de dossiers impliquant une rente a diminué de 10,4 %.

TABLEAU 15. NOMBRE DE DEMANDES ACCEPTÉES IMPLIQUANT LE DÉCÈS D'UNE PERSONNE VICTIME, DE 2017 À 2021

2017	56
2018	42
2019	55
2020	55
2021	48

Les allocations spéciales

Avant l'entrée en vigueur de la LAPVIC, les allocations spéciales correspondaient à un montant forfaitaire versé au conjoint survivant, ou aux personnes à charge d'une personne victime décédée qui était majeure. Ces allocations représentaient aussi un montant versé aux parents d'une personne victime décédée qui était mineure ou âgée entre 18 et 25 ans et qui étudiait à temps plein.

Le montant forfaitaire versé au conjoint survivant ou aux personnes à charge était de 500 \$. Par ailleurs, sous la LIVAC, un autre montant d'allocation spéciale était versé aux parents d'une personne victime décédée qui était mineure ou qui avait entre 18 et 25 ans et qui étudiait à temps plein. Ce montant était revalorisé annuellement. En 2021, ce montant était de 6 759 \$ par parent. On note une diminution de 79,5 % du total des montants versés à titre d'allocations spéciales sous la LIVAC en 2021.

Depuis le 13 octobre 2021, les indemnités versées en cas de décès ne correspondent plus à une allocation spéciale, mais plutôt à une somme forfaitaire.



Volet Loi visant à favoriser le civisme

Au cours de 2021, 112 personnes ont été indemnisées en vertu de la LVFC et 38 nouveaux dossiers ont été admis.

TABLEAU 15. PRESTATIONS VERSÉES ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Type de prestation	2017	2018	2019	2020	2021	Variation de 2021 par rapport à 2020
Assistance médicale	30 411 \$	45 616 \$	45 373 \$	52 334 \$	54 048 \$	3,3 %
Réadaptation	33 394 \$	47 927 \$	67 716 \$	52 747 \$	73 104 \$	38,6 %
Remplacement de revenu	166 854 \$	464 691 \$	335 595 \$	297 351 \$	778 243 \$	161,7 %
Stabilisation sociale et économique	23 241 \$	9 138 \$	12 887 \$	13 239 \$	31 440 \$	137,5 %
Incapacité permanente des sauveteurs et rentes aux personnes à charge	653 023 \$	729 719 \$	704 899 \$	663 559 \$	684 411 \$	3,1 %
Allocations spéciales	500 \$	500 \$	500 \$	0 \$	0 \$	-
Frais funéraires	5 271 \$	4 259 \$	600 \$	0 \$	4 726 \$	100,0 %
Total des prestations	912 694 \$	1 301 849 \$	1 167 570 \$	1 079 230 \$	1 625 972 \$	50,7 %
Frais d'administration	136 466 \$	189 341 \$	164 443 \$	128 624 \$	225 244 \$	75,1 %
Total	1 049 160 \$	1 491 190 \$	1 332 012 \$	1 207 854 \$	1 851 215 \$	53,3 %

En 2021, 42,1 % des prestations versées aux sauveteurs concernent des rentes pour incapacité permanente et des rentes aux personnes à charge.



Performance organisationnelle de la Direction générale de l'IVAC

Accueil et renseignements

Depuis novembre 2018, la Direction générale de l'IVAC a progressivement transféré la gestion de ses appels entrants à la Direction générale de relations clients de la CNESST.

Les préposées et les préposés offrent de l'information générale sur les lois, les politiques et les orientations en vigueur. Ils accompagnent les personnes réclamantes pour les aider à mieux comprendre les renseignements nécessaires au traitement de leur dossier. Ils apportent aussi des clarifications à ces personnes quant aux différentes étapes du traitement de leur demande ainsi que sur les détails relatifs à tous paiements, comme les dates d'encaissement et l'explication des frais remboursés.

En 2021, environ 105 000 personnes ont consulté le site Web de la Direction générale de l'IVAC, générant plus de 200 000 visites. Parmi les visiteurs, plus de 85 000 ont utilisé un navigateur en français, tandis qu'environ 19 000 autres ont utilisé un navigateur en anglais. Près de 520 000 pages du site ont été consultées. Aussi, un service électronique d'envoi de documents est maintenant disponible sur le site.

Par ailleurs, depuis le 23 mars 2020, le bureau d'accueil est fermé, afin de respecter les directives gouvernementales en contexte de pandémie.

Admissibilité des réclamations

Les agentes et les agents d'indemnisation de la Direction générale de l'IVAC rendent une décision relative à l'admissibilité pour chaque demande de prestations reçue.

TABLEAU 16. CROISSANCE DES NOUVELLES DEMANDES DE PRESTATION REÇUES ET DES DEMANDES ÉTUDIÉES*

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes reçues	8 567	9 014	8 886	8 594	9 724
Demandes étudiées	7 414	9 764	8 796	8 816	9 629

* Données combinées pour la LIVAC / LAPVIC et la LVFC

Le calcul du délai de traitement de l'admissibilité d'une demande de prestations débute dès l'ouverture du dossier et s'étend jusqu'à ce que la décision d'admissibilité soit rendue.



L'équipe de l'accès au régime procède dans les meilleurs délais pour permettre aux personnes réclamantes d'avoir un accès rapide aux services d'indemnisation et de réadaptation. Le délai moyen pour rendre une décision d'admissibilité était de 89,4 jours en 2021, ce qui constitue une baisse par rapport à 2020. Si l'on exclut les dossiers pour lesquels un rapport de police était attendu, le délai a diminué par rapport à 2020, avec 88,7 jours.

Aussi, près de 30 % des demandes de prestations reçues sont acceptées en moins de 3 jours, lorsque l'information fournie par la personne réclamante dans la demande est suffisante pour qu'une telle décision soit rendue. Il importe de souligner qu'une décision d'admissibilité est rendue en 30 jours et moins dans 88,7 % des dossiers lorsque tous les documents sont inclus dans le dossier. L'exercice de diminution du nombre de dossiers en attente de décision d'admissibilité a débuté il y a quelques années et porte ses fruits avec une réduction des délais à l'accès au régime. Le 31 décembre 2021, le nombre de dossiers en attente d'une décision d'admissibilité est stable avec 2339 dossiers, malgré une hausse de demandes reçues de 13,1 %.

Cent cinquante-quatre décisions ont été rendues à la suite d'une enquête pour documenter la présence d'une faute lourde, ce qui représente moins de 2 % des demandes reçues en 2021.

Admissibilité des demandes pour une rechute, une récidive ou une aggravation (RRA)

Avant le 13 octobre 2021, une personne victime ou un sauveteur pouvait faire une demande pour une rechute, une récidive ou une aggravation (RRA) lorsque ses blessures, qui étaient considérées comme stabilisées, réapparaissaient ou s'aggravaient ou que les séquelles permanentes s'étaient également aggravées.

Pour être admissible en RRA, une demande devait réunir certaines conditions :

1. La blessure initiale devait être consolidée, c'est-à-dire que sa guérison était attestée médicalement, ou aucune amélioration de l'état de santé de la personne victime ou du sauveteur n'était prévisible, aucun traitement ni soin n'était susceptible de modifier son état et son évolution;
2. La réclamante ou le réclamant devait fournir un rapport médical attestant d'une détérioration objective de l'état de santé de la personne victime ou du sauveteur depuis la consolidation de la blessure initiale.

Pour que la demande de RRA soit acceptée, la Direction générale de l'IVAC devait déterminer, selon son analyse, qu'il y avait un lien entre la RRA et l'acte criminel ou l'acte de civisme qui avait causé la blessure initiale.

Depuis le 13 octobre 2021, il est possible pour une personne victime de reprendre les soins et les traitements auxquels elle a droit, si sa condition le requiert, sans présenter une demande de RRA.

Au cours de l'année 2021, la Direction générale de l'IVAC a reçu 190 demandes de cette nature. Au total, 108 demandes pour une RRA ont été traitées. De ce nombre, 46,3 % ont été acceptées. Les autres demandes de RRA ont été refusées puisque la détérioration de l'état de santé des personnes victimes et des sauveteurs n'a pas été jugée en lien avec l'acte criminel ou l'acte de civisme en cause.

Intervention

Les agentes et les agents d'indemnisation et le personnel conseiller en réadaptation de la Direction générale de l'IVAC ont pour rôle d'assurer aux personnes victimes d'infractions criminelles et aux sauveteurs, l'accès aux aides financières auxquelles ceux-ci ont droit. Ils accompagnent les personnes victimes et les sauveteurs dans leur démarche de rétablissement.



Des équipes spécialisées sont constituées selon la spécificité des situations vécues par les personnes victimes, comme la présence :

- de lésions graves;
- d'une incapacité découlant d'une infraction criminelle.

Par ailleurs, une équipe se consacre exclusivement au traitement des dossiers des victimes d'âge mineur.

Les services d'intervention en 2021

- 4 services d'intervention;
- 26119 dossiers en cours de traitement au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 31,5 %;
- 9580 suivis psychothérapeutiques ont été octroyés;
- 878 dossiers pour lesquels des mesures de protection ont été mises en place (déménagement, système d'alarme, changement des serrures, etc.), pour près de 940 000 \$;
- 52 316 demandes de remboursement de frais autorisés;
- 208 498 documents reçus et traités.

Bureau médical

Composé de médecins, de psychologues et d'une dentiste, le bureau médical exerce un rôle-conseil pour toute question médicale ou paramédicale posée par le personnel intervenant de la Direction générale de l'IVAC. Au besoin, le Bureau médical peut communiquer avec la ou le médecin traitant pour susciter sa collaboration dans la recherche de solutions ou dans la rédaction d'un avis.

Bureau de la révision administrative

Lorsqu'une décision est contestée, l'équipe du Bureau de la révision administrative (BRA) a pour fonction de procéder à une nouvelle analyse du dossier.

Au cours de l'année 2021, 1 095 demandes de révision ont été reçues et l'équipe du BRA en a traité 881. Parmi ces dernières, 295 demandes avaient été reçues en 2020.

TABLEAU 17. DEMANDE DE RÉVISIONS REÇUES ET TRAITÉES PAR LE BUREAU DE RÉVISION ADMINISTRATIVE

	2021
Demandes de révision reçues	1095
Demandes de révision traitées	881

Au 31 décembre 2021, 429 demandes de révision étaient en attente de traitement. Entre janvier et décembre 2021, le délai moyen entre la date de l'inscription de la demande et la date de fin de traitement est de 136,2 jours.



Traitement des demandes de révision ou de reconsidération

TABLEAU 13. CATÉGORIES DE FIN DE TRAITEMENT D'UNE RÉVISION OU D'UNE RECONSIDÉRATION

	2021
Décision confirmée	605
Décision infirmée ou confirmée partiellement	139
Décision prise hors du délai prescrit*	93
Désistement**	14
Décision autre***	30
Total	881

* Cette décision conclut que la demande n'a pas été logée dans le délai prévu par la LIVAC ou la LVFC et que le réviseur ne relève pas le requérant de son défaut d'avoir respecté ce délai.

** La partie qui a contesté ou son représentant avise le BRA, par écrit, qu'elle annule ou retire sa demande.

*** Cette décision déclare la demande sans objet ou sans effet, ou la déclare irrecevable dans des cas autres qu'une décision portant sur les délais prévus par la LIVAC ou la LVFC. Elle contient également les fermetures administratives.

Au cours de 2021, le BRA a infirmé ou partiellement confirmé 15,8 % des décisions révisées.

Sous la LIVAC, les décisions pour lesquelles une demande de révision pouvait être formulée portaient sur les sujets suivants :

- l'admissibilité d'une demande de prestations;
- l'incapacité totale temporaire;
- la durée de versement d'une indemnité;
- le montant d'une indemnité;
- le lien entre la blessure et l'acte criminel;
- le taux d'incapacité permanente.

Depuis le 13 octobre, toutes les décisions rendues en vertu de la LAPVIC peuvent faire l'objet d'une demande de révision, à l'exception d'une décision qui accorde le montant maximal d'une aide financière.

La Direction générale de l'IVAC et le BRA peuvent reconsidérer une décision à leur propre initiative, s'ils ont un motif admissible pour le faire.

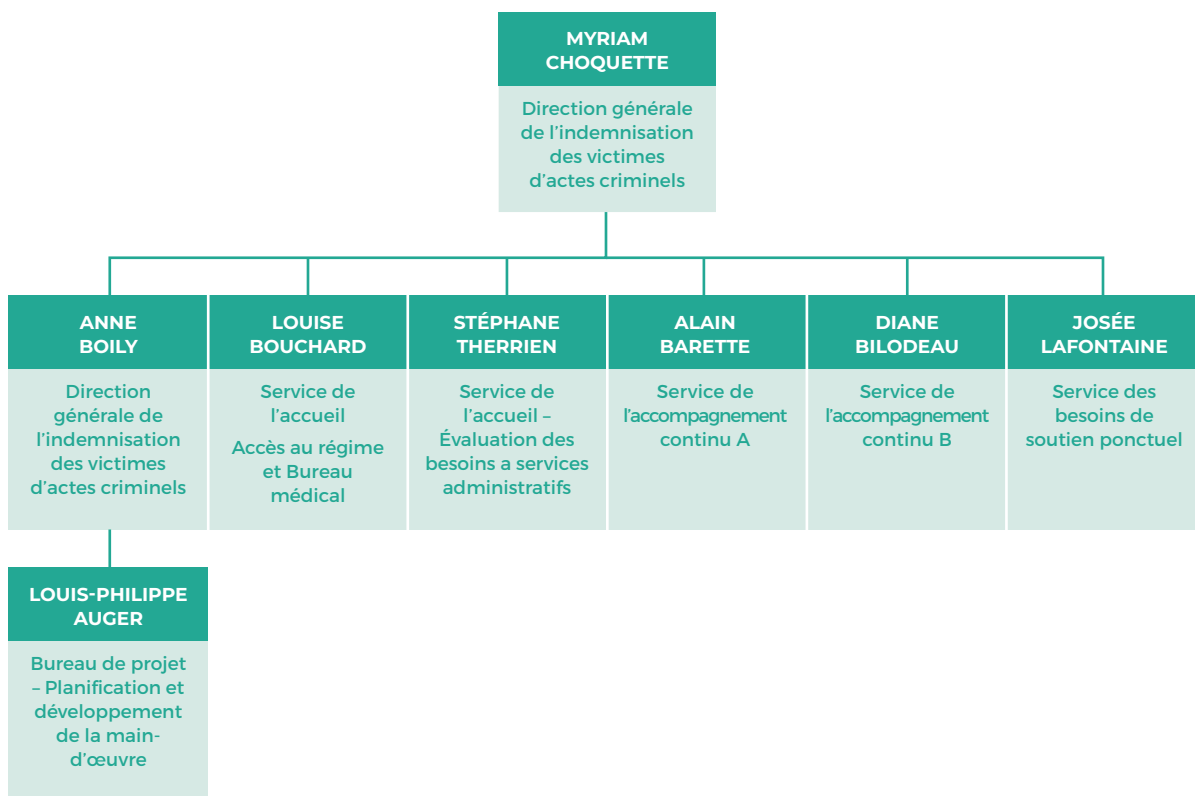


Portrait des effectifs

Au 31 décembre 2021, le personnel de la Direction générale de l'IVAC comptait 167 employées et employés. La proportion de femmes s'élevait à plus de 80 %.

Au total, 1721,52 jours de formation (soit 12 047 heures) ont été offerts. La majorité de ces heures a été attribuée à l'entraînement à la tâche pour le nouveau personnel et à la formation sur les nouvelles façons de faire reliées à l'entrée en vigueur de la LAPVIC. Une augmentation de 43 % des heures de formation est constatée.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IVAC



Participation au réseau d'aide aux personnes victimes

En 2021, la Direction générale de l'IVAC n'a pas manqué d'informer son réseau de partenaires constitué des CAVAC, des CALACS, des organismes venant en aide aux personnes victimes et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Par ailleurs, la Direction générale de l'IVAC continue de participer à différentes tables de concertation sur :

- les personnes victimes d'infractions à caractère sexuel de violence conjugale;
- sur la maltraitance envers les enfants et les adolescent(e)s.

Finalement, la Direction générale de l'IVAC s'assure de maintenir des liens étroits de collaboration avec tous ses partenaires.

Satisfaction de la clientèle

Les valeurs qui guident la Direction générale de l'IVAC sont le respect, le professionnalisme et l'équité. La Direction prend quotidiennement les moyens nécessaires pour répondre à sa clientèle avec courtoisie et pour maintenir un climat de confiance. Elle adapte ses services à ses besoins et développe pour elle des solutions personnalisées et efficaces. Enfin, elle s'assure que son personnel rend des décisions dans le respect des droits des personnes victimes.

Malgré l'importance accordée à un service de qualité, 196 plaintes de plus ont été traitées en 2021 comparativement à 2020, soit une hausse de 49,9 %. Au total, 589 plaintes ont été traitées. Parmi celles-ci, 412 ont été déclarées fondées, dont 92,5 % d'entre elles concernaient les délais. Fait à noter, les plaintes fondées avaient connu une baisse de près de 50 % en 2020, baisse associée à une année hors norme causée par la pandémie de COVID-19. Par conséquent, la hausse réelle observée pour les plaintes fondées entre 2019 et 2021 n'est que de 1,2 %.

L'ensemble des plaintes a été suivie auprès de personnes plaignantes. Celles qui ont été déclarées fondées ont fait l'objet de mesures correctives.





Mieux comprendre
les réalités relatives
à la violence
sexuelle et à la
violence conjugale

FORMATION DE BASE EN VIOLENCE CONJUGALE

Pour donner suite à une recommandation phare du rapport *Rebâtir la confiance*, la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 25 novembre 2021, puis sanctionnée le 30 novembre 2021.

Rappelons que cette Loi prévoit notamment :

- le déploiement d'un projet pilote de tribunal spécialisé dans au moins cinq districts judiciaires du Québec;
- une offre de formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Entre le 30 novembre 2021 et le 18 août 2022, deux formations de base sur la violence conjugale ont été offertes, et ce, dans les cinq premiers districts judiciaires visés par le projet pilote de tribunal spécialisé.

But de ces formations :

- Permettre le développement d'une compréhension et d'un langage commun autour de la problématique de la violence conjugale;
- Construire les bases d'un travail de collaboration et de concertation entourant la mise en place du tribunal spécialisé.

Contenu de la formation *Mieux comprendre la violence conjugale pour améliorer le parcours judiciaire des victimes (d'une durée de 7 heures)* :

- le contrôle coercitif et ses impacts sur les personnes victimes;
- la sécurité physique et psychologique de la personne victime dans le parcours judiciaire;
- les stratégies pouvant être utilisées par les auteurs de violence pour maintenir le contrôle dans le parcours judiciaire.

Offerte à 5 reprises entre le 21 avril et le 26 mai 2022 grâce au Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, cette formation a permis de rejoindre 279 personnes (intervenant(e)s CAVAC, procureur(e)s, agent(e)s de liaison du MSP, etc.). Celle-ci sera également offerte à l'automne 2022.

Contenu de la formation *Prévenir l'homicide du partenaire intime (d'une durée de 3 h 30)* :

- les facteurs de risques associés à l'homicide du partenaire intime;
- les enfants témoins d'un homicide conjugal;
- un outil aide-mémoire permettant de mieux apprécier le risque;
- des pistes d'action visant à prévenir les homicides conjugaux.

Offerte à six reprises entre le 27 mai et le 17 juin 2022 grâce à une chercheuse de l'Université du Québec à Montréal, en collaboration avec les cellules d'intervention rapide présentes dans les cinq premiers districts visés par le projet pilote, cette formation a permis de rejoindre 208 personnes (intervenant(e)s CAVAC, procureur(e)s, agent(e)s de liaison du MSP, etc.). Celle-ci sera également offerte à l'automne 2022.



Formations à venir en 2022-2023 :

- Mieux comprendre la violence conjugale pour améliorer le parcours judiciaire des victimes;
- Prévenir l'homicide du partenaire intime;
- Violence sexuelle et exploitation sexuelle (à venir);
- Réalités autochtones (à venir);
- Réalités des enfants en contexte de violence conjugale et sexuelle (à venir);
- Réalités particulières de certains groupes (à venir)

En outre, une formation spécialisée destinée aux intervenantes et aux intervenants sociojudiciaires de liaison du Réseau des CAVAC sera également offerte, et proposera des contenus propres aux nouvelles fonctions assumées par ce personnel intervenant, dont l'évaluation des besoins et du fonctionnement social, l'appréciation du risque en continu et le rôle de coordination des services offerts à la personne victime dans une perspective de référencement.



ANNEXE I

MINISTÈRES ET ORGANISMES VISÉS QUI ONT ÉLABORÉ UNE DÉCLARATION DE SERVICES AUX PERSONNES VICTIMES*

* Les organisations listées ci-après sont celles ayant élaboré et transmis une déclaration de services conforme aux exigences de la LAPVIC et de son règlement.

Ministères¹⁷

Ministère de la Justice du Québec
Ministère de la Sécurité publique

Organisme public^{*18}

Cégep André-Laurendeau
Cégep régional Champlain
Collège André-Grasset (1973)

Collège Laflèche

Commission des services juridiques
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Direction générale de l'IVAC
Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville
Service de police de la Ville de Lévis
Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu

* Les établissements d'enseignement supérieur sont tous apparentés à des organismes publics pour les fins de présentation des données statistiques.

Organismes à but non lucratif subventionnés par le gouvernement

Action jeunesse Côte-Sud
Alternatives pour Elles
Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)
Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)
Auberge de l'amitié
Auberge Madeleine
Auberge Transition
Bouclier d'Athéna/Maison d'Athéna
CALACS Agression Estrie
CALACS Chaudière-Appalaches
CALACS de Charlevoix
CALACS de l'Est du BSL
CALACS de l'Ouest de l'île - West Island CALACS
CALACS des rivières Haute Yamaska Brome-Missisquoi
CALACS du KRTB
CALACS Entraid'Action - Shawinigan
CALACS Entre Elles
CALACS La Chrysalide
CALACS La Passerelle
CALACS La pointe du jour - CALACS de Sept-Îles
CALACS La Vigie
CALACS L'Élan (Mont-Laurier)
CALACS Rive-Sud
CALACS Trêve pour Elles
CALACS Vallée de la Gatineau
CALAS Outaouais
Carrefour pour Elle
CAVAC - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
de l'Abitibi-Témiscamingue

17 En matière de santé, le MSSS n'offre pas directement des services aux personnes victimes. Ils sont plutôt offerts par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux de même que par les organismes communautaires qui en découlent. Ces derniers sont actuellement en action pour mettre en place ces outils pour les personnes victimes.

18 Plusieurs autres corps de police et établissements d'enseignement supérieur sont actuellement en action.

CAVAC Bas-Saint-Laurent
 CAVAC Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
 CAVAC Centre-du-Québec
 CAVAC Côte-Nord
 CAVAC Cri
 CAVAC Estrie
 CAVAC Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine
 CAVAC Lanaudière
 CAVAC Laurentides
 CAVAC Laval
 CAVAC Mauricie
 CAVAC Montérégie
 CAVAC Montréal
 CAVAC Nunavik
 CAVAC Outaouais
 CAVAC Saguenay-Lac-Saint-Jean (Marthe Vaillancourt)
 CAVAS Richelieu-Yamaska et Sorel-Tracy
 Centre d'aide et de prévention des agressions à caractère sexuel d'Abitibi-Ouest
 Centre de services de justice réparatrice (CSJR)
 Centre de solidarité lesbienne
 Centre d'expertise Marie-Vincent
 Centre d'intervention en abus sexuel pour la famille (CIASF)
 Centre féminin du Saguenay
 Centre Louise-Amélie
 Centre pour les victimes d'agressions sexuelles de Montréal
 CIVAS L'expression libre du Haut-Richelieu
 CJP Bas-St-Laurent
 CJP Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
 CJP Grand-Montréal
 CJP Laval-Laurentides-Lanaudière
 CJP Mauricie
 CJP Montérégie
 CJP Outaouais
 CJP Québec – Chaudière-Appalaches
 CJP Saguenay-Lac-Saint-Jean
 Conseil de la Nation Atikamekw
 Dira-Estrie
 Entraide Mauricie-Centre-du-Québec pour hommes agressés sexuellement dans l'enfance (EMPHASE)
 Équijustice Arthabaska/Érable
 Équijustice Beauce
 Équijustice Centre-de-la-Mauricie/Mékinac
 Équijustice de la Capitale-Nationale
 Équijustice de l'Est
 Équijustice Drummond
 Équijustice Gaspésie
 Équijustice Haute Côte-Nord/Manicouagan
 Équijustice Lanaudière Nord
 Équijustice Lanaudière Sud
 Équijustice Lévis
 Équijustice Maskinongé
 Équijustice Montréal Centre
 Équijustice Montréal Ouest
 Équijustice Nicolet-Yamaska-Bécancour
 Équijustice Richelieu-Yamaska
 Équijustice Rive-Sud
 Équijustice Trois-Rivières
 Halte-Femmes Montréal-Nord
 Halte-Femme Haute-Gatineau
 Halte-Secours
 Havre l'Éclaircie
 Horizon pour Elle
 Jonction pour elle/Maison Denise Ruel
 Justice alternative Haut-Richelieu
 Justice alternative Pierre-de-Saurel

L'Accueil pour Elle
 L'Autre Chez-Soi
 L'Ombre-Elle
 La Chambrée
 La Citad'Elle de Lachute
 La Gigogne
 La Gîtée
 La Maison d'aide et d'hébergement l'Accalmie
 La maison Dalauze
 La Montée
 La Passe-r-elle des Hautes-Laurentides
 La Re-Source
 La Rose des Vents de Drummondville
 La Séjournelle
 L'Alternative Outaouais
 L'Arrêt-Source
 L'autre escale
 L'Autre-Toit du KRTB
 Le centre Mechtilde
 Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail G.A.I.H.S.T.
 Le Havre des femmes
 Le Parados Inc.
 Le Phare des AffranchiEs
 Le Rivage de la Baie
 Le Toit de l'amitié
 L'Entourelle
 L'Escalier pour Elle
 Liaison-Justice organisme de justice alternative
 Libère-Elles
 Logifem
 Maison Blanche-Morin
 Maison d'aide et d'hébergement L'Aidelle
 Maison de Convivence
 Maison de Sophia
 Maison des femmes de Québec
 Maison des femmes sourdes de Montréal
 Maison d'hébergement de Fermont
 Maison d'hébergement L'Aquarelle
 Maison d'hébergement L'Équinoxe
 Maison d'hébergement pour Elles des Deux Vallées
 Maison d'hébergement Simone-Monet-Chartrand
 Maison grise de Montréal
 Maison Hélène-Lacroix
 Maison L'Émergence
 Maison l'Esther
 Maison Marie-Rollet
 Maison Mikana
 Maison pour femmes immigrantes (MFI)
 Maison Unies-Vers-femmes
 Mesures alternatives des Basses-Laurentides
 Mesures alternatives des Vallées du Nord
 Mesures alternatives jeunesse Frontenac
 Mesures alternatives jeunesse Laval
 Milieu d'intervention et de traitement en agression sexuelle (MITAS)
 Multi-Femmes
 Pavillon Marguerite de Champlain
 Projet d'intervention auprès des mineurEs prostituéEs (PIaMP)
 Refuge pour femmes de l'Ouest de l'île
 Résidence-Elle du Haut-Saint-Laurent
 Séjour La Bonne Œuvre / La Maison Séjour
 SHASE - Estrie (soutien aux hommes agressés sexuellement dans leur enfance)
 SOS violence conjugale
 Sport'Aide
 Violence Info
 YWCA Québec

ANNEXE II

MINISTÈRE ET ORGANISMES VISÉS N'AYANT PAS REÇU DE PLAINTÉ DE PERSONNES VICTIMES POUR L'ANNÉE 2021

*Les organisations listées ci-après sont basées sur les informations transmises relativement aux mécanismes de plaintes.

Ministère

Ministère de la sécurité publique

Organismes publics

Cégep André-Laurendeau
Cégep du Vieux Montréal
Collège André-Grasset (1973)
Collège Laflèche
Commission des services juridiques
Commission québécoise des libérations conditionnelles
École de danse contemporaine de Montréal
Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville
Service de la sécurité publique de Trois-Rivières
Service de police de la Ville de Mascouche
Service de police de Laval
Service de police de Mirabel
Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu

Organismes à but non lucratif subventionnés par le gouvernement

Action jeunesse Côte-Sud
Alternatives pour Elles
Assistance aux femmes de Montréal
Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)
Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)
Auberge de l'amitié
Auberge Shalom pour femmes
Auberge Transition
Bouclier d'Athéna/Maison d'Athéna
CALACS Agression Estrie
CALACS Châteauguay
CALACS Chaudière-Appalaches
CALACS de Charlevoix
CALACS de l'Est du BSL
CALACS de l'Ouest de l'île - West Island CALACS
CALACS des rivières Haute-Yamaska Brome-Missisquoi
CALACS du KRTB
CALACS Entraid'Action - Shawinigan
CALACS Entre Elles
CALACS La Chrysalide
CALACS La Passerelle
CALACS La Pointe du jour - CALACS Sept-Îles
CALACS La Vigie
CALACS L'Ancre
CALACS L'Élan (Mont-Laurier)
CALACS Mouvement contre le viol et l'inceste
CALACS Rive-Sud
CALACS Trêve pour Elles
CALACS Vallée de la Gatineau
CALACS Point d'appui
Carrefour pour Elle
CAVAC - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue
CAVAC Bas-Saint-Laurent

CAVAC Centre-du-Québec
 CAVAC Côte-Nord
 CAVAC Cri
 CAVAC Estrie
 CAVAC Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine
 CAVAC Lanaudière
 CAVAC Laval
 CAVAC Mauricie
 CAVAC Montérégie
 CAVAC Montréal
 CAVAC Nunavik
 CAVAC Outaouais
 CAVAC Saguenay-Lac-Saint-Jean (Marthe Vaillancourt)
 CAVAS Richelieu-Yamaska et Sorel-Tracy
 Centre d'aide et de prévention des agressions à caractère sexuel d'Abitibi-Ouest
 Centre de services de justice réparatrice (CSJR)
 Centre de solidarité lesbienne
 Centre d'entraide et de traitement des agressions sexuelles (CETAS)
 Centre d'expertise Marie-Vincent
 Centre d'intervention en abus sexuel pour la famille (CIASF)
 Centre féminin du Saguenay
 Centre Louise-Amélie
 Centre pour les victimes d'agressions sexuelles de Montréal
 CIVAS L'expression libre du Haut-Richelieu
 CJP Bas-St-Laurent
 CJP Côte-Nord
 CJP Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
 CJP Grand-Montréal
 CJP Laval-Laurentides-Lanaudière
 CJP Mauricie
 CJP Montérégie
 CJP Outaouais
 CJP Québec-Chaudière-Appalaches
 CJP Saguenay-Lac-Saint-Jean
 Conseil de la Nation Atikamekw
 Dira-Estrie
 Entraide Mauricie-Centre-du-Québec pour hommes agressés sexuellement dans l'enfance (EMPHASE)
 Équijustice Arthabaska/Érable
 Équijustice Beauce
 Équijustice Centre-de-la-Mauricie/Mékinac
 Équijustice de la Capitale-Nationale
 Équijustice de l'Est
 Équijustice Drummond
 Équijustice Estrie
 Équijustice Gaspésie
 Équijustice Haute Côte-Nord/Manicouagan
 Équijustice Lanaudière Nord
 Équijustice Lanaudière Sud
 Équijustice Lévis
 Équijustice Maskinongé
 Équijustice Montréal Centre
 Équijustice Montréal Ouest
 Équijustice Nicolet-Yamaska-Bécancour
 Équijustice Rive-Sud
 Équijustice Trois-Rivières
 Escalade de l'Estrie
 Halte Femmes Montréal-Nord
 Halte-Femme Haute-Gatineau
 Halte-Secours
 Havre l'Éclaircie

Horizon pour Elle
Justice alternative Gaspésie Nord/Îles-de-la-Madeleine
Justice alternative Haut-Richelieu
Justice alternative Pierre-de-Saurel
KIDPOWER TEENPOWER FULLPOWER - PLEINS POUVOIRS POUR TOUS - QUÉBEC
L'Accueil pour Elle
L'Autre Chez-Soi inc.
L'Ombre-Elle
La Bouée régionale
La Chambrée
La Citad'Elle de Lachute
La clé sur la porte
La Débrouille
La Gigogne
La Gîtée
La Maison d'aide et d'hébergement l'Accalmie
La Méridienne
La Montée
La Nacelle
La Passe-r-elle des Hautes-Laurentides
La Re-Source
La Rose des Vents de Drummondville
L'alternative Outaouais
L'Arrêt-Source
L'Autre-Toit du KRTB
Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail G.A.I.H.S.T.
Le Havre des femmes
Le Parados Inc.
Le Phare des AffranchiEs
Le Rivage de la Baie
Le Toit de l'amitié
L'Entourelle
L'Escale pour Elle
Liaison-Justice organisme de justice alternative
Libère-Elles
Logifem
Maison Alice Desmarais
Maison Anita-Lebel
Maison Blanche-Morin
Maison d'accueil La Traverse
Maison d'aide et d'hébergement L'Aidelle
Maison d'aide et d'hébergement Regroup'Elles
Maison de Connivence
Maison de Lina
Maison de Montigny
Maison de Sophia
Maison des femmes de Baie-Comeau
Maison des femmes de Québec
Maison des femmes sourdes de Montréal
Maison d'hébergement de Fermont
Maison d'hébergement L'Aquarelle
Maison d'hébergement L'Équinoxe
Maison d'hébergement pour Elles des Deux-Vallées
Maison d'hébergement Simone-Monet-Chartrand
Maison du Cœur pour femmes
Maison grise de Montréal
Maison Hélène-Lacroix
Maison Le Prélude
Maison L'Émergence
Maison l'Esther

Maison Marguerite
Maison Marie-Rollet
Maison Mikana
Maison pour femmes immigrantes (MFI)
Maison Secours aux femmes
Maison Unies-Vers-femmes
Mesures alternatives des Basses-Laurentides
Mesures alternatives des Vallées du Nord
Mesures alternatives jeunesse Frontenac
Mesures alternatives jeunesse Laval
Milieu d'intervention et de traitement en agression sexuelle (MITAS)
Mirépi
Passages
Pavillon Marguerite de Champlain
Projet d'intervention auprès des mineurEs prostituéEs (PIaMP)
Résidence-Elle du Haut-Saint-Laurent
Séjour La Bonne Œuvre/Maison Séjour
Séjour Marie-Fitzbach
SHASE - Estrie (soutien aux hommes agressés sexuellement dans leur enfance)
SOS violence conjugale
Sport'Aide
Transition pour elle
Violence Info
YWCA Québec

2021-2022

Rapport annuel d'activités

**LOI VISANT À AIDER LES
PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES
ET À FAVORISER LEUR
RÉTABLISSEMENT**